

# MEMOIRE

POUR le Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Demandeur en Intervention.

*CONTRE Frere Gabriel Le Cœur, Religieux de Sainte Croix, Maison de Paris, se qualifiant Chanoine Regulier.*

SUR LA QUESTION DE SCAVOIR:

*Si les Religieux de Sainte Croix sont Chanoines Reguliers.*



L'INTERVENTION des Chanoines Reguliers de la Congregation de France est devenue l'objet le plus interessant de l'Instance pendante au Conseil entre Frere Joseph Villet Chanoine Regulier, & Frere Gabriel Le Cœur Religieux de Sainte Croix.

Le Dévolut que F. Le Cœur a jetté sur le Prieuré de S. Maixme dépendant de l'Abbaye de S. Martin-aux bois, l'Appel comme d'abus qu'il a interjetté des Provisions du Chanoine Regulier qui en est en possession depuis plus de douze ans, les nullitez, les abus qu'il oppose contre le Jugement respectable qui a prononcé la désunion du Prieuré-Cure de S. Maixme; tous ces differens objets n'entrent point dans l'Intervention des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

La qualité de CHANOINE REGULIER PROFEZ DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN, sous laquelle le Dévolutaire a demandé & obtenu le Prieuré de S. Maixme, est le seul objet de l'Intervention; objet beaucoup plus interessant & pour la Congregation & pour le Public que tous ceux que la complainte peut renfermer.

Si la qualité de Chanoine Regulier convient à un Religieux de Sainte Croix, si cet Ordre est composé de Chanoines Reguliers, si l'Eglise & l'Etat les reconnoissent pour tels, la Congregation de France a tort de prendre part à la contestation particuliere. Si au contraire le Conseil juge avec le public que les Religieux de Sainte Croix ne sont Chanoines Reguliers ni par leur état, ni par privilege, l'intervention de la Congregation de France produira deux effets.

1°. Elle formera une fin de non-recevoir que F. Villet ou autre Chanoine Regulier sera en état d'opposer avec succès au Dévolutaire odieux en cette qualité, & encore plus par le faux exposé sur lequel il sera vrai de dire qu'il a obtenu le Prieuré de S. Maixme.

2°. Elle mettra le Conseil dans l'obligation de réprimer la licence avec laquelle plusieurs Religieux de differens Ordres, & particulierement ceux de Sainte Croix, depuis un certain nombre d'années, préferant la possession libre & aisée des Benefices à l'observance de leurs Regles & Constitutions particulieres, sortent de leurs Cloistres, quittent leurs retraites





pour aller à la découverte des Benefices, ſeculariſent leurs habits, prennent le titre de Chanoines Reguliers, & ſous ce déguiſement qui fait gémir tous les gens de bien, enlevent à Rome les Benefices deſtinez aux ſeuls Chanoines Reguliers vivans & reconnus tels par l'Egliſe, par le Roy, par les Cours Souveraines, par le Public, par tous les Ordres du Royaume.

Il eſt donc ici queſtion de déterminer la veritable qualité des Religieux de Sainte Croix : peuvent-ils prendre celle de CHANOINES REGULIERS ?

Pour prendre cette qualité, il faut qu'ils l'aient reçuë dans la naiſſance de l'Ordre ; il faut que l'Egliſe & l'Etat les ayent regardez comme tels dans tous les tems ; il faut enfin qu'en cette qualité ils ayent été capables dès l'inſtant de leur inſtitution de toutes les fonctions du miniſtere Eccleſiaſtique & qu'ils ayent pû les exercer librement. Si la Congregation de France juſtifie le contraire, nous en conclurons hardiment que les Religieux de Sainte Croix ne peuvent prendre la qualité de Chanoines Reguliers, & encore moins obtenir ſous cette qualité les Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers.

L'origine de l'Ordre de Sainte Croix nous met en état de faire cette preuve en établiſſant les quatre Propoſitions ſuivantes.

1°. Les Religieux de Sainte Croix dans leur inſtitution ſont ſimples Religieux mandians & non point Chanoines Reguliers ; l'unique objet de leur Inſtituteur a été la ſolitude & le mandianiſme.

2°. Ils ne ſont point par leur état deſtinez aux fonctions de la Clericature ; ils ne les exercent aujourd'hui & ne poſſedent des Benefices que par privilege, encore ne peuvent-ils poſſeder que les Benefices qui ſont unis aux Maiſons de l'Ordre.

3°. Ils n'ont jamais été reconnus Chanoines Reguliers dans l'Egliſe, ni par le Roy, ni par les Cours Souveraines.

4°. Ils ont fait eux-mêmes juger en 1641 qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers ; l'Arreſt du Conſeil Privé eſt contradictoire avec le General de la Congregation de France.

## PREMIERE PROPOSITION.

*Les Religieux de Sainte Croix dans leur inſtitution ſont ſimples Religieux mandians & non point Chanoines Reguliers ; l'unique objet de leur Inſtituteur a été la ſolitude & le mandianiſme.*

Ce n'eſt pas en France qu'il faut chercher l'origine de l'Ordre de Sainte „ Croix. Les Antiquitez de Paris nous apprennent ſeulement que S. Louis „ fit bâtir ruë de la Bretonnerie une Egliſe en l'honneur de l'exaltation de „ Sainte Croix, & un Couvent pour des Religieux mandians de l'Ordre de „ S. Auguſtin*; que ces Religieux portoient une ſoutane noire avec un ſca- „ pulaire gris, un large capuchon, & par-deſſus une grande chappe noire (1). Voilà le ſeul fait ſur lequel nos Hiſtoriens ſont d'accord : il ne paroît pas qu'ils ſoient tous fort inſtruits de l'origine & de la nature de cet Ordre, ayant les uns & les autres des ſentimens aſſez oppoſez ; mais la Congregation de France ſe trouve en état aujourd'hui de ſatisfaire la curioſité du Public & de déſabuſer tous ceux que l'exterieur compoſé de ces Religieux a pû tromper juſqu'à preſent.

** Deſcription de la ville de Paris par Germain Brice, 6 édition.*

(1) *Hiſtoire des Ordres monaſtiques, religieux & militaires, tome 2, ch. 34.*

Les premiers fondemens de l'Ordre de Sainte Croix furent jettez dans le 13 siecle par Theodore de Celles Chanoine de l'Eglise de Liege. En l'année 1214 ou environ, trouvant les devoirs de son état & toutes les fonctions de la Clericature incompatibles avec l'inclination qu'il avoit toujours eu pour la retraite, (2) il se démit purement & simplement de son Canonicat, renonça à tout ce qui pouvoit l'attacher à son Eglise & au monde, se retira avec trois ou quatre autres Chanoines de la même Eglise à qui il avoit inspiré les mêmes sentimens sur une colline déserte appellée *Clair-lieu*, à quelque distance de la ville d'Huy ; & là son unique occupation fut de mediter nuit & jour avec ses compagnons aux pieds de la Croix.

(2) Flores Ecclesiæ Leodiensis Bartholomæi Fisen è Societat. Jesu. *Augusti mensis*, *die* 18, *cap.* 1.

L'Evêque de Liege consentit à la retraite de ces pieux solitaires. Voulant les seconder dans leur dessein, il leur donna une petite Chapelle qui étoit sur la colline, où ils ne vécurent d'abord que d'aumônes & de charitez, parce qu'ils avoient abandonné tous leurs biens, renoncé à leurs Canonicats & à toutes possessions.

Quelques Historiens prétendent que Theodore de Celles alla à Rome l'an 1215 pour faire approuver l'établissement de son Ordre dans le quatriéme Concile general de Latran qui se tenoit alors sous le Pontificat d'Innocent III. Mais aucun acte ne justifie que cette approbation ait été prononcée ni par le Pape, ni par le Concile ; au contraire le P. Dubois (3) „ suivant le sentiment de plusieurs dit, « qu'Innocent III. avoit promis son „ approbation, mais que son décez arrivé au mois de Juin de la même an- „ née 1215 empêcha l'effet de cette promesse, & que l'Ordre de Sainte Croix „ ne fut approuvé & confirmé que dans le Concile de Lion tenu sous In- „ nocent IV. en 1248.

(3) *Histoire de l'Eglise de Paris par le P. Dubois de l'Oratoire.* Tome 2, l. 16, ch. 2, p. 417.

Nous en rapportons la Bulle, & c'est la premiere du Bullaire manuscrit de Sainte Croix qui est produit au procez. Ainsi l'on ne prévoit pas sur quoi se fonde le P. Helyot*, quand il dit que Theodore de Celles obtint du Pape Honorius III. en 1216 la confirmation de son Ordre ; l'on prévoit encore moins les raisons qui ont pû déterminer le P. Verduc (4) à assurer positivement comme il fait « que le Pape Innocent III. avoit déja en 1215 „ non seulement confirmé l'Ordre des Croisiers, mais même qu'il avoit uni „ toutes les Congregations de Sainte Croix en un seul corps sous le gouver- „ nement de Theodore de Celles, par des Bulles en vertu desquelles ce Fon- „ dateur commença par faire la visite des Religieux Croisiers d'Italie qui se „ soumirent à son obéïssance.

* *Histoire des Ordres Monastiques.*

(4) *Dans la Vie de Theodore de Celles qu'il a fait imprimer à Perigueux en* 1681.

Ceux qui prétendent que l'Ordre de Sainte Croix reçut l'approbation du Pape Honorius III. en 1216 confondent cet Ordre avec celui des FF. Prêcheurs connus aujourd'hui sous le nom de Jacobins ou Dominicains, lequel fut approuvé par Honorius cette même année (5). Saint Dominique leur fondateur étoit même venu à Rome l'année précedente dans le tems que se tenoit le Concile de Latran, pour obtenir d'Innocent III. l'approbation de son Ordre, & il l'auroit obtenu sans un decret nouveau par lequel les Peres du même Concile, pour éviter la confusion qui pouvoit naître d'une infinité de differens Ordres Religieux qui s'élevoient alors dans l'Eglise, chacun sous differentes Regles & de la composition de chaque Fondateur, venoient d'ordonner que quiconque voudroit former

(5) Annales Ordinis Prædicatorum à P. Thoma Malvenda. *Anno* 1215 *& seq.*

quelque nouvelle *Maison Religieuse*, seroit obligé de choisir une des Regles approuvées dans l'Eglise : c'est ce qui obligea S. Dominique de revenir à Toulouse pour en choisir une avec ses disciples ; ils prirent celle de S. Augustin pour satisfaire au decret du Concile de Latran, mais avec des Constitutions particulieres qui déterminoient la veritable nature de leur Ordre & l'objet principal de leur Fondateur. S. Dominique retourna à Rome, & ce fut lui qui en 1216 reçut du Pape Honorius III. l'approbation de son nouvel établissement, & non pas Theodore de Celles.

L'union qui a toujours regné entre ces deux saints Fondateurs, & la conformité qui se trouve entre les deux Ordres ont pû donner lieu à la méprise & faire penser que l'un & l'autre n'avoient qu'une même époque. Mais il faut bien distinguer l'établissement de ces deux Ordres ; celui des Religieux de Sainte Croix n'a été formé qu'en 1248 ; auparavant ce n'étoit point un Ordre, mais une simple assemblée de gens pieux qui se disposoient par leur retraite à en former un nouveau à l'exemple d'une infinité d'autres & sur-tout de celui des FF. Prêcheurs, que l'Eglise désolée par les Heretiques vit naître avec joie dans le 13^e siecle ; ils n'avoient encore ni Regle, ni Constitutions particulieres ; cette assemblée n'étoit point reconnuë pour legitime ni dans l'Eglise, ni suivant les loix politiques d'un Etat ; elle ne l'est devenuë & n'a composé un Corps, un Ordre certain que par la Bulle de 1248, plusieurs années après le décez de Theodore de Celles qui n'eut pas la satisfaction de voir son Ordre approuvé. Ce fait est attesté par l'Historien même de l'Eglise de Liege, qui l'a tiré des archives de la ville aussi-bien que tous les autres faits dont son Histoire est composée. Les termes par lesquels il finit la vie de Theodore de Celles sont remarquables : *Denique postquam sanctum suum Ordinem ab Innocentio IV Pontifice Maximo probandum curasset, illumque relligiosissimè non magis optimis legibus præceptionibusque quàm præclarè factis ac saluberrimis exemplis rexisset, ad æternum bravium evocatus est anno 1237°.* (6).

(6) Barthelemi Fisen, *loco citato.*

L'Ordre des Religieux de Sainte Croix n'a donc été approuvé & regardé comme tel qu'en 1248 dans le Concile de Lion & sous le Pape Innocent IV : l'époque doit demeurer pour constante. Examinons presentement la Bulle d'érection de cet Ordre.

Après l'établissement & l'approbation de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Theodore de Celles de son vivant l'ayant pris pour le modéle du sien, avoit envoyé plusieurs de ses compagnons à Toulouse, pour suivre les Religieux de Saint Dominique dans leurs exercices, & pour se conformer à leurs Constitutions qu'il avoit déja choisies ; mais étant mort sans avoir mis la derniere main à son ouvrage, ses Disciples, suivant l'esprit de leur Fondateur, demanderent les Constitutions des Freres Prêcheurs sous la Regle de Saint Augustin ; ce qui leur fut accordé au mois de Decembre 1248 par l'Evêque de Liege que le Pape Innocent IV. avoit commis pour approuver & confirmer cet Ordre s'il le jugeoit à propos pour le bien de son Diocèse.

Il est important de rapporter les termes de la Bulle adressée à l'Evêque de Liege, & du Decret de l'Evêque en execution.

INNOCENTIUS *Episcopus Servus Servorum Dei : Dilecto filio Electo Leodiensi, &c.*

*Cùm*

*Cùm dilecti filii, Prior, & Fratres Sanctæ Crucis Leodiensis Diœcesis supradictæ secundùm regulam S. Augustini, &* QUASDAM INSTITUTIONES FF. PRÆDICATORUM, *sicut asserunt Domino famulari, nobis humiliter supplicaverint ut ipsis utendis divinis officiis, & institutionibus eorum licentiam largiremur, ita tamen quod* alium habitum deferre valeant ac possessiones recipere, *si eis pietatis intuitu à Christi Fidelibus conferantur. Volentes igitur in hac parte tibi deferre qui eorum Diœcesanus existis, Discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenùs eisdem auctoritate nostrâ postulata concedas si videris expedire. Datum Lugduni decimo Calendas Novembris, Pontificatus nostri an. 6°.*

Sequitur Littera executoria Electi Leodiensis super Commissione sibi factâ.

HENRICUS Dei gratiâ &c. *Noveritis quod cùm in anno à Nativitate Domini 1248, ultimâ die mensis Novembris recepimus per manus vestras, quasdam Litteras Apostolicas à sanctissimo in Christo Innocentio IV. divinâ Providentiâ nobis specialiter directas, quarum tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis:* Innocentius Episcopus &c.

*Super quod mandatum Apostolicum, Nos qui de approbatione & confirmatione Ordinis Cruciferorum sub titulo Sanctæ Crucis per certa indulta Apostolica verissimè sumus informati, Vosque fons & tanquam caput totius Ordinis memorati, in loco vestro propè Huyum nostræ Leodiensis* &c. *Visisque Institutionibus Fratrum Prædicatorum, inter quas prædictas Institutiones plurima Capitula cum prologo præcedenti: Videlicet*

## *CONSTITUTIONES*

| FRATRUM PRÆDICATORUM. | FRATRUM SANCTÆ CRUCIS. |
|---|---|

### *PROLOGUS.*

| | |
|---|---|
| Quoniam ex præcepto jubemur habere cor unum &c. | *Quoniam ex præcepto jubemur habere cor unum &c.* |

### *DISTINCTIO PRIMA.*

| | |
|---|---|
| Caput 1. De Officio Ecclesiæ. | *Caput* 1. *De Officio Ecclesiæ.* |
| 2. De Inclinationibus. | 2. *De Inclinationibus.* |
| 3. De suffragiis Mortuorum. | 3. *De suffragiis Mortuorum.* |
| 4. De Jejuniis. | 4. *De Jejuniis.* |
| 5. De Cibo. | 5. *De Cibo.* |
| 6. De Collatione. | 6. *De Collatione.* |
| 7. De Infirmis. | 7. *De Infirmis.* |
| 8. De Minutione. | 8. *De Minutione.* |
| 9. De Electis. | 9. *De Electis.* |
| 10. De Vestitu. | 10. *De Vestitu.* |
| 11. De Rasurâ. | 11. *De Rasurâ.* |
| 12. De Silentio. | 12. *De Silentio.* |
| 13. De Recipiendis. | 13. *De Recipiendis.* |
| 14. De Novitiis & eorum instructione. | 14. *De Novitiis & eorum instructione.* |
| 15. De Professione. | 15. *De Professione.* |
| 16. De levi culpâ. | 16. *De levi culpâ.* |

| | |
|---|---|
| 17. De gravi culpâ. | 17. *De gravi culpâ.* |
| 18. De graviori culpâ. | 18. *De graviori culpâ.* |
| 19. De gravissimâ culpâ. | 19. *De gravissimâ culpâ.* |
| 20. De Apostatis. | 20. *De Apostatis.* |

## *DISTINCTIO SECUNDA.*

| | |
|---|---|
| Caput 1. De domibus concedendis. | *Caput* 1. *De domibus concedendis.* |
| 2. De Electione Prioris Conventualis & Institutione Subprioris. | 2. *De Electione Prioris Conventualis & Institutione Subprioris.* |
| 3. De Electione Prioris Provincialis. | 3. ———— |
| 4. De Electione Magistri Ordinis. | 4. *De Electione Prioris generalis.* |
| 5. De Electione Diffinitorum Capituli generalis. | 5. *De Electione Definitorum Capituli generalis.* |
| 6. De Capitulo quotidiano. | 6. *De Capitulo quotidiano.* |
| 7. De Capitulo Provinciali. | 7. ———— |
| 8. De Capitulo generali. | 8. *De Capitulo generali.* |
| 9. De solemni celebratione Capituli. | 9. ———— |
| 10. De Capitulo generalissim. | 10. ———— |
| 11. De Visitatoribus. | 11. *De Visitatoribus.* |
| 12. De PRÆDICATORIBUS. | 12. ———— |
| 13. De Itinerantibus. | 13. *De Itinerantibus.* |
| 14. De STUDENTIBUS. | 14. ———— |
| 15. De Conversis. | 15. *De Conversis & Donatis.* |

*Sub quibus Institutionibus seu Constitutionibus præmissis vobis & successoribus vestris omnibusque aliis Fratribus habitum deferentibus sanctæ Crucis & à domo vestra dependentibus, tam præsentibus quàm futuris, utendi de divinis Officiis & Institutionibus præmissis, ac etiam tenendi possessiones in communi, si à Christi fidelibus vobis & omnibus membris vestris intuitu pietatis conferantur. Auctoritate domini nostri Papæ in hac parte nobis commissâ, concedimus facultatem, atque pro temporibus futuris, vos & successores vestros in perpepetuum secundùm* Constitutiones præmissas *&* Regulam beati Augustini *memoratam regulariter vivere auctoritate præmissâ per præsentes concedimus* (7).

Voila la Bulle d'établissement, la Bulle fondamentale de l'Ordre de Sainte Croix ; elle presente d'abord trois reflexions qu'il est important de faire en cet endroit.

1°. L'on voit que des Constitutions des FF. Prêcheurs les Religieux de Sainte Croix retrancherent les deux chapitres de l'étude & de la prédication, parce que Theodore de Celles leur fondateur n'avoit jamais eu d'autre objet qu'une vie de penitence, de mortification & retirée de tout commerce des hommes ; ils donnoient aux Albigeois & autres Heretiques l'exemple de la vie que les disciples de S. Dominique prêchoient.

2°. Les Religieux de Sainte Croix demanderent à porter un autre habit que celui des FF. Prêcheurs, sans doute pour se conformer à une Bulle

(7) *Bullaire manuscrit de Sainte Croix.* Choppin, dans son Monasticon, fait mention de cette Bulle ; il dit l'avoir vûë dans un petit livre manuscrit, c'est le même que l'on produit aujourd'hui.

d'Innocent IV. de l'année 1244, notifiée à tous les Evêques, (8) par laquelle le Pape défend à tous Religieux de porter le même habit que celui des FF. Prêcheurs, afin que les FF. Prêcheurs fussent plus facilement reconnus & ne fussent point confondus avec quantité d'autres Ordres Religieux qui prenoient alors naissance & qui n'étoient point destinez à prêcher; les Religieux de Sainte Croix demanderent donc un autre habit non-seulement par soumission au decret du Pape, mais encore parce qu'eux-mêmes venoient de retrancher des Constitutions des FF. Prêcheurs l'article de la prédication, double raison qui les engageoit à ne pas porter le même habit. Cependant l'Evêque de Liege n'admit point cette difference, il leur laissa le même habit; ce qui justifie qu'ils ne formoient pas un Ordre different de celui des FF. Prêcheurs.

(8) *Annal. Prædicator. an.* 1244. La Bulle commence par ces mots: *Quia confusio habitus inducit confusionem Ordinum, &c.*

3°. Les Religieux de Sainte Croix ne demanderent la Regle de S. Augustin que pour satisfaire, comme avoit fait S. Dominique, au ceremonial du Concile de Latran qui obligeoit tous les nouveaux Ordres Religieux de prendre une des Regles approuvées dans l'Eglise; mais leurs Constitutions seules caracterisent la nature de leur Ordre, de leurs devoirs, & de leur état: ainsi l'Ordre des Croisiers aussi-bien que celui des Freres Prêcheurs, quoique sous la Regle de Saint Augustin l'un & l'autre, si on leur ôtoit leurs Constitutions particulieres, ne seroient plus ce qu'ils sont & ne deviendroient pas pour cela Chanoines Reguliers; semblables aux Celestins, Bernardins & autres qui ont la Regle de S. Benoist, mais avec des Constitutions particulieres qui déterminent un Ordre different de celui des Benedictins.

Les Constitutions particulieres de l'Ordre de Sainte Croix ne sont pas la seule chose qui distingue cet Ordre de celui des Chanoines Reguliers, le mandianisme qui repugne à l'idée d'un Chanoine Regulier, fut un des principaux objets de Theodore de Celles & de ses successeurs. Ce saint homme, comme nous venons d'observer, en se demettant de son Canonicat de l'Eglise de Liege, abandonna tous ses biens & ne subsista lui & ses compagnons, sur la colline de Clair-lieu, que d'aumônes & de charitez.

Ce fait attesté par les Historiens, est encore une consequence de la permission que l'Evêque de Liege, au nom du Pape, accorda à ses successeurs de posseder en commun les biens fonds que les Fideles pourroient charitablement leur donner; ce qui prouve qu'ils vivoient simplement de ce que la queste leur procuroit chaque jour, sans pouvoir accepter aucun biens fonds produisant un revenu certain, à l'exemple des FF. Prêcheurs qui dans leur premier Chapitre general tenu à Boulogne en 1220, abandonnerent tous les biens fonds qu'ils possedoient & qu'ils avoient conservez pendant les premieres années de la confirmation de leur Ordre (9).

(9) *Annal. Prædicat. an.* 1220.

Il est donc constant que les Religieux de Sainte Croix quêtèrent publiquement dans tous les endroits où ils s'établirent par la suite; en 1318 ils obtinrent du Pape Jean XXII. la permission de faire des questes une fois l'an dans toutes les Eglises. Le Pape enjoint aux Evêques & aux Curez de les laisser joüir de cette permission, & la Bulle attache des Indulgences aux aumônes qui seront faites à ces Religieux (10).

(10) *Voyez le Bullaire manuscrit de Sainte Croix.*

Il n'étoit pas extraordinaire alors de voir quêter les Religieux de Sainte Croix, le Monastere de Saint Ursin qui est une de leurs maisons au Dio-

cese du Mans en fournit une preuve autentique ; il fut bati en 1307 sur un Hermitage par les Religieux de la ville de Caën, pour leur servir d'hospice quand ils venoient quêter dans la Province ; les titres de fondation qui sont dans les archives de ce Monastere justifient le fait.

Il n'y a pas cinquante ans que les Religieux de Sainte Croix soit à Paris soit à Caën, ne rougissoient pas encore de vivre du travail de leurs mains & de leurs questes ; nous rapportons un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu en l'année 1664 en faveur de tous les Religieux mandians de la ville de Caën, par lequel ceux de Sainte Croix *en cette qualité* sont déchargez des droits d'entrée pour une certaine quantité de Vins & de Cidres dont le Roy leur accorde l'entrée franche & quitte de toutes impositions ; personne n'ignore qu'en cette qualité ils sont obligez d'aller aux processions & qu'ils sont chargez du soin d'enterrer les morts.

A Paris combien y a-t-il encore de personnes qui les ont vû quêter ? ceux qui ont vû l'Eglise avant qu'elle fut lambrissée, n'assurent-ils pas que sous le lambris du côté de la Chapelle de la Sainte Vierge est dépeint un Religieux de Sainte Croix la besace sur l'épaule ? aussi Bonnany dans son catalogue des ordres Religieux, les represente-t-il au naturel sous cette figure.

Ils ne s'étoient pas encore travestis comme on les voit aujourd'huy ; le manteau court, la chevelure artificielle, la calotte luisante, la délicatesse dans le choix des étoffes, dans le linge, dans la chaussure, tous ces ornemens mondains n'avoient point encore pénétré jusques dans leurs cloîtres, du moins ils gardoient encore quelques mesures ; leur habillement ne les distinguoit point des Freres Prêcheurs, aujourd'huy ce seroit leur faire injure de s'y méprendre ; mais plusieurs Auteurs modernes n'ont pas été fort curieux de faire leur cour à ces Religieux quand ils les ont mis au rang des Freres & Religieux mandians.

L'on convient qu'à Paris ils sont assez riches pour se passer de la quête ; mais en sont-ils moins Religieux mandians ? le sont-ils moins que les Freres Prêcheurs dont ils ont reçû les constitutions ? les Freres Prêcheurs, comme nous avons déja observé, conservérent d'abord tous les biens meubles & immeubles qu'ils avoient reçûs de la charité des fidéles, ils obtinrent par leur Bulle de confirmation* la permission de posséder tous ceux qui leur seroient donnez dans la suite ; cette possession ne fut interrompuë que par le zêle de Saint Dominique qui dans le premier Chapitre general tenu à Boulogne en 1220 voulut renoncer à toutes possessions, & pratiquer à la lettre la pauvreté vrayment Evangelique ; mais ce zêle qui dans son principe étoit loüable commençant à devenir préjudiciable à l'Ordre des Freres Prêcheurs par le refroidissement des fidéles, les Successeurs de Saint Dominique reprirent la possession des biens fonds & obtinrent des Papes diférents privileges d'en recevoir & de les posséder en commun ; aujourd'huy ils en possédent de très considérables, & sont plus en état de se passer de la quête que les Religieux de Sainte Croix : mais parce qu'ils sont riches aujourd'huy, les voit-on dédaigner cette qualité, ce point essentiel de leur état ? les voit-on abuser des biens dont les fidéles, du moins autant par reconnoissance que par charité, ont toujours pris plaisir à récompenser les services qu'ils ont de tout tems rendus

* D'Honorius III. en 1216.

dus à *l'Eglise* ? les voit-on , parce qu'ils ne quêtent plus , méprisér leurs constitutions ; parce qu'ils sont comblez de biens, en méconnoître la source ? enfin les voit-on mener un genre de vie tout opposé à celui que Saint Dominique leur a prescrit ?

Mais sans faire ici de parallele, sans éxaminer de quelle maniere les Religieux de Sainte Croix du Convent de Paris observent leurs Constitutions particuliéres , nous pouvons conclure que par leur état ils ne sont pas moins Religieux mandians que les Freres Prêcheurs. Ce premier trait présente-t-il l'idée d'un Chanoine Regulier ? Passons à la seconde Proposition qui va justifier d'une maniere bien plus sensible la différence qu'il y a entre un Religieux de Sainte Croix & un Chanoine Regulier.

## SECONDE PROPOSITION.

*Les Religieux de Sainte Croix ne sont point par leur état destinez aux fonctions de la Clericature , ils ne les éxercent aujourd'huy & ne possedent des Benefices que par privilege , & encore ne peuvent-ils posséder que les Benefices qui sont unis aux maisons de leur Ordre.*

Personne n'ignore aujourd'huy que les Chanoines Reguliers ne composent avec les Chanoines Seculiers qu'un seul & même Ordre canonique ; les uns & les autres successeurs de l'ancien Clergé de l'Eglise, destinez par leur état non pas à quelques fonctions Ecclesiastiques , mais généralement à toutes les fonctions de la Clericature sous l'autorité des Evêques.

La vie commune que les Chanoines Reguliers ont toujours conservée est la seule chose qui les distingue des Chanoines Seculiers ; inutile de vouloir fixer l'époque de cette distinction par l'éxamen de toutes les circonstances qui l'ont accompagné, du tems auquel les Chanoines vivans en commun ont pris la qualité de *Reguliers* , & de la différence que l'on voudroit mettre entre le vœu que faisoient les premiers Clercs ou Chanoines de l'Eglise , & celui que font aujourd'huy les Chanoines dits Reguliers. Il suffit de dire en general que le relâchement & le goût de la proprieté ayant malheureusement introduit dans la plûpart des Eglises le partage de la manse commune entre tous les Chanoines , ceux qui étoient véritablement attachez à leur état, instruits du genre de vie prescrit par les Apôtres , par tous les Conciles, par les Saints Peres, se retirerent avec leurs prébendes dans d'autres maisons où ils continuerent à vivre en commun suivant l'ancien esprit de l'Eglise, & de-là se sont formez tant d'Abayes , de Prieurez , de Colleges & de Communautez de Chanoines qui n'avoient pas voulu consentir à la sécularisation.

Mais quoique les Chanoines vivans en commun aient dans la suite pris le titre de Chanoines Reguliers, avec la regle de Saint Augustin ou des constitutions tirées de ses ouvrages, ils n'ont pas cessé pour cela d'être regardez dans l'Eglise comme de vrais Chanoines, comme de vrais successeurs des premiers Clercs de l'Eglise ; ils ont toujours joüi de tous les droits de la clericature , toujours possedé toutes sortes de Benefices & rempli les dignitez Ecclesiastiques, toujours reclamé avec succès & avec

diſtinction auprès des Evêques tous les privileges & préeminences de l'Ordre canonique ; & comment auroit-on pû les en priver, puiſqu'ils repreſentent beaucoup mieux ( on le peut dire ſans crainte de reproches ) les anciens Clercs de l'Egliſe que ne font aujourd'huy les Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegialles, qui par leur ſécularifation n'ont plus qu'une très-legere conformité avec les Clercs des premiers ſiécles ?

Il eſt donc conſtant que les Chanoines que l'on nomme aujourd'huy Reguliers ſont les mêmes que ceux qui occupoient les Egliſes Cathedrales avant que le Clergé abandonnât la vie commune : ils n'ont la regle de Saint Auguſtin que comme une tradition des Actes des Apôtres & de ce qui ſe pratiquoit dans la naiſſance de l'Egliſe, auſſi eſt-elle apellée la Regle Sainte, la Regle Divine, la Regle Apoſtolique ; de ſorte que les Chanoines Reguliers ne vivent pas ſous la regle de Saint Auguſtin comme la tenant d'un inſtituteur particulier, ils la regardent ſeulement comme un modéle parfait de la véritable & ancienne vie clericale exemte de tout Monachiſme. La regle de Saint Auguſtin proprement dite, n'eſt point de l'eſſence de l'ordre des Chanoines Reguliers ; en effet combien y a-t-il de maiſons de Chanoines Reguliers qui n'en font aucune mention dans leur profeſſion ? entr'autres l'Abbaye de Saint Jean de Chartres où les Chanoines s'engagent *ſecundùm Canonicam inſtitutionem, ſecundùm Canonicam regulam*, ſans parler de la regle de Saint Auguſtin, & cependant ils ne ſont pas moins Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin que les autres qui en font mention.

De tous ces faits réſulte une conſéquence infaillible, que qui dit Chanoine Regulier, dit un Religieux deſtiné néceſſairement par ſon état & obligé de remplir en general tous les devoirs du miniſtere Eccleſiaſtique, *omnia quæ ſunt Clericorum*, l'Office divin, la Prédication, l'adminiſtration des Sacremens, le ſoin des malades dans les hôpitaux, l'inſtruction de la jeuneſſe dans les Colleges, le gouvernement ſpirituel des pauvres dans les Cures, en un mot, toutes les fonctions de la Clericature ; il ne faut point de Bulles aux Chanoines Reguliers pour avoir permiſſion de dire l'Office Divin, de prêcher, de confeſſer ; ils n'ont pas beſoin de diſpenſe pour remplir des Cures ny pour poſſeder d'autres Benefices ; la capacité, l'aptitude à éxercer toutes ces fonctions Eccleſiaſtiques eſt inherente à leur état & à leur qualité ; c'eſt cette capacité fondamentale qui caracteriſe l'ordre des veritables Chanoines Reguliers, qui diſtingue l'Ordre canonique des Moines & d'une infinité d'Ordres Religieux qui n'éxercent aujourd'huy quelques fonctions de la Clericature & ne poſſedent des Cures que par diſpenſe & avec privilege.

En ſuivant tous ces principes qui ne ſouffrent aucune contradiction, il eſt aiſé de juger de la nature de l'Ordre de Sainte Croix. Cet Ordre eſt-il deſtiné par ſon état à toutes les fonctions de la Clericature ? A-t-il reçû dans ſa naiſſance la capacité de les exercer, & de poſſéder des Benefices ? c'eſt ce qu'il faut éxaminer avec attention, car de ce point dépend toute la conteſtation.

---

En établiſſant la premiere propoſition, nous avons juſtifié que l'Ordre

de Sainte Croix n'a été approuvé & confirmé qu'en 1248 sous la regle de Saint Augustin, & avec les constitutions particulieres des Freres Prêcheurs que l'Evêque de Liége Commissaire du Saint Siége eut soin de rapporter dans le Decret de confirmation par distinctions & par chapitres.

Par le chapitre premier de la premiere distinction, il est défendu aux Freres Prêcheurs de posséder ni Cures, ni Bénéfices, ni aucuns biens-fonds : Il est vrai que les Religieux de Sainte Croix demandérent permission de posseder les fonds que la charité des fidéles leur procureroit dans la suite ; mais ils ne firent pas la même réserve pour les Bénéfices, encore moins pour les Cures : ils reçurent la premiere partie de cet article qui interdit aux Freres Prêcheurs la possession des Bénéfices ; premiere reflexion qui annonce l'esprit de l'Ordre Sainte Croix naissant : mais non seulement ils renoncérent à la possession de tous Bénéfices, ils retranchérent encore de ces constitutions, le chapitre de l'Etude & celui de la Prédication.

Les FF. Prêcheurs, quoique destinez par leur état à la plus noble & la plus étenduë de toutes les fonctions Ecclesiastiques, c'est-à dire, à enseigner, à prêcher, à éclairer les Fideles, à les conduire dans la voie du salut, ne se disent pas pour cela Chanoines Reguliers, par la raison que S. Dominique n'a eu pour objet que cette fonction particuliere du ministere Ecclesiastique, ayant renoncé à toutes les autres, à son Canonicat, à la desserte des Cures, à la possession des Benefices, au soin des malades, à l'instruction de la jeunesse. Sur quel fondement les Religieux de Sainte Croix prétendent-ils donc aujourd'hui s'arroger la qualité de Chanoines Reguliers, eux qui par leur état & dans leur institution ont renoncé en general à toutes ces fonctions, eux qui sont destinez à vivre dans la retraite, dans la solitude & toujours en meditation aux pieds de la sainte Croix ? Telle est la vie dont Theodore de Celles & ses premiers Disciples leur ont laissé l'exemple.

Dans les premieres années du 14[e] siecle leurs successeurs commencerent apparemment à se lasser de cette retraite continuelle & de la vie purement contemplative ; ils solliciterent à Rome LE PRIVILEGE d'être admis à quelques fonctions Ecclesiastiques, & ils l'obtinrent du Pape Jean XXII en l'année 1318. La Bulle est intitulée : *Certa privilegia Ordinis Sanctæ Crucis per Joannem Papam concessa* (1).

(1) *Bullaire manuscrit de Sainte-Croix.*

Le Pape leur permet 1°. de dire l'Office de nuit & de jour. 2°. D'inhumer dans leurs cimetieres. 3°. De se faire promouvoir aux Ordres sacrez si l'Ordinaire juge à propos de les leur conferer. 4°. De prêcher & de confesser.

*Primùm omnium vobis concedimus.... divinum quoque Officium, tam diurnum quàm nocturnum, in vestris Conventibus habeatur.... sepulturam etiam Ecclesiasticam in vestris cimiteriis vobis habere concedimus.... sacros etiam Ordines à quolibet Archiepiscopo vel Episcopo gratiam Sedis Apostolicæ habente & executionem sui officii obtinente, vobis recipere licebit, si ipsi vobis eosdem conferre voluerint sine aliqua pravitate ; officium quoque prædicationis & audientiæ confessionum tibi Priori Generali committimus & per te aliis ad hoc idoneis committendum duximus..... salvo etiam jure Parochialium Sacerdotum.*

Ces mêmes privileges ont été depuis confirmez par une autre Bulle d'Innocent VIII du 22 Fevrier 1487 ; mais cette Bulle contient un nouveau pri-

vilege. Le Pape leur permet de faire desservir par un de leurs Religieux les Eglises Parochiales qui sont unies aux Maisons de leur Ordre.

C'est la premiere Bulle dans laquelle il soit parlé de Cures & de Benefices. Apparemment que depuis la Bulle de Jean XXII de l'année 1318, par laquelle ils avoient obtenu le privilege d'exercer les fonctions du Sacerdoce, il s'étoit fait dans l'intervale quelques fondations & unions de Cures à leur Ordre; c'est à ce sujet qu'Innocent VIII permet au Prieur de rappeller les Religieux qui ne s'acquitteront pas comme il faut de leurs devoirs dans la desserte des Cures unies à leurs Maisons : *Quodque Parochialibus Ecclesiis* LOCIS DICTI ORDINIS UNITIS *qui per illius* (Ordinis) *Fratres qui perpetui sunt reguntur, & quibus per illos, ut præfertur, non bene deservitur... per Fratres dicti Ordinis seu Presbyteros sæculares idoneos, ad nutum Prioris Generalis .... exercere facere possint.*

Les constitutions de l'Ordre imprimées en 1660 font naître à ce sujet une réflexion très importante. L'article 12 du titre *de officio Ecclesiæ* qui regle de quelle maniere les Religieux pourront aller desservir les Cures unies aux maisons de l'ordre, fait défenses à tous Religieux d'aller desservir aucune Cure sans en avoir obtenu la permission, sans avoir été nommé dans un Chapitre general; & à l'égard de ceux qui auront été nommez avec les formalitez prescrites, il leur est défendu de quitter l'habit de l'Ordre, ils sont tenus de venir rendre compte de leur conduite au Prieur toutes les fois qu'ils en seront requis. Comment Frere le Cœur conciliera-t-il cette partie des constitutions de son Ordre, ausquelles il a voüé une obéïssance parfaite, avec la conduite que lui & plusieurs de ses confreres ont tenue depuis quelques années, en jettant des dévoluts sur des Bénéfices qui ne sont point de leur Ordre, en le faisant sans permission, sans congé de leur Superieur, en changeant d'habit & d'état, en secouant le joug de toute obéïssance, n'ayant plus proprement de Superieur, c'est-à-dire, le Devolutaire ne reconnoissant plus ny celui qu'il quitte qui est son Superieur naturel, ny celui du Monastere de l'Ordre dont dépend le Bénéfice dévoluté? cette réflexion aura son application.

Mais une autre réflexion beaucoup plus interessante qui sort naturellement de la Bulle d'Innocent VIII & de l'article des constitutions que nous venons de rapporter, c'est qu'en supposant dans l'Ordre de Sainte Croix le privilege de posséder des Cures, ce privilege ne s'étend qu'aux Cures unies aux maisons de l'Ordre, *parochialibus Ecclesiis locis dicti Ordinis unitis*: si les termes de la Bulle & des constitutions ne sont pas capables d'en convaincre notre dévolutaire, qu'aura-t-il à répondre à un Statut de l'Ordre par lequel il est dit: « Que si aucun Religieux après avoir fait Pro» fession cherche dans la suite à acquerir des Benefices, il sera déclaré in» digne de porter l'habit & chassé de l'Ordre sans esperance d'y pouvoir » rentrer que dans un Chapitre general (2). *Item nulli ad Novitiatum recipiantur nisi fuerint sufficientis eruditionis cum cantu, & si post factam Professionem deinceps conati fuerint acquirere sibi Beneficia Ecclesiastica, ipso facto indigni nostro habitu censebuntur, ac proinde ab Ordine rescindendi nec postea recipiendi ullo modo nisi per Capitulum generale.* De bonne foi, est-ce-là le langage que l'on tient à des Chanoines Reguliers, sur-tout dans le cours d'une Visite où les Superieurs s'appliquent toujours à ne rien dire ni ordonner qui ne soit entierement

(2) *Bullaire manuscrit de Sainte Croix.*

conforme

conforme à l'esprit & aux Constitutions de l'Ordre ? Reconnoît-on dans ce Statut les successeurs des premiers Clercs de l'Eglise qui étoient seuls destinez à desservir les Benefices ? Y trouve-t-on cette capacité naturelle, cette aptitude indispensable à l'exercice de toutes les fonctions Ecclesiastiques ? Un pareil Statut ne paroît-il pas fait pour des Moines ? n'offenseroit-il pas des Chanoines Reguliers comme injurieux à leur personne, encore plus à leur vocation ?

Mais rien peut-il donner une idée plus juste de la nature de l'Ordre de Sainte Croix & du veritable esprit de ses Constitutions, qu'une Ordonnance renduë en l'année 1603 par le General de l'Ordre, principalement au sujet des Benefices ? (1) Il se plaint d'abord " que la plûpart des Religieux „ par un mépris inouï de leur Regle & des devoirs essentiels de leur état, „ amassent de l'argent & s'abandonnent à la proprieté des biens avec tant „ d'indiscretion & d'avidité, que non-seulement ils retirent de l'argent de „ leurs Messes, mais même qu'ils recherchent des Benefices, ce qui est entierement contraire aux Constitutions & à ce qui s'est pratiqué de tout „ tems dans l'Ordre. En consequence il ordonne sous les peines de Droit, „ même d'excommunication, à tous Religieux qui sont en possession de „ quelques Benefices simples ou à charge d'ames, Prieurez & autres biens „ de quelque nature que ce puisse être, de s'en démettre & de les abandonner „ entierement. Et par la même Ordonnance il casse & annulle comme il„ legitimes & contraires *aux Constitutions & Statuts de l'Ordre*, toutes Pro„ curations & Provisions obtenuës & qui pourroient dans la suite s'obtenir.

*(1) L'on trouvera cette Ordonnance dans le nombre des pieces imprimées à la fin du Memoire.*

Cette Ordonnance a été depuis confirmée & executée contre un Religieux de la Maison du Vergier (Ordre de Sainte Croix). Tous les Religieux de cette Maison en l'année 1633 presenterent une Requeste au P. Provincial, (1) par laquelle " ils le supplierent très-humblement d'ordon„ ner & commander à F. N. titulaire & possesseur d'un Benefice dépen„ dant de l'Abbaye de Melinais (2) qu'il eût à se défaire dudit Benefice en „ faveur de qui il lui plairoit, & de rapporter l'Acte en bonne forme de „ sa démission deux mois après la signification de l'Ordonnance qui in„ terviendroit, conformement à celle du Reverendissime Pere General ren„ duë contre quelques Religieux de la Maison de Paris, & A L'INSTITUT „ DE L'ORDRE ; autrement qu'il seroit permis ausdits Religieux de la Mai„ son du Vergier de faire saisir les fruits du Benefice pour les convertir au „ profit de la Communauté.

*(1) Le 6 Aoust 1633.*

*(2) Abbaye de Chanoines Reguliers de la Congregation de France.*

Sur cette Requeste, le Provincial ordonna l'execution de l'Ordonnance de 1603, ensemble des Constitutions & Statuts de l'Ordre ; en consequence condamna le Religieux qui étoit en possession du Benefice dépendant de l'Abbaye de Mélinais, de s'en démettre &c. Les termes de l'Ordonnance sont remarquables : *Nos Frater Antonius Tixerius *, Ordinis Sanctæ Crucis per Franciam humilis Provincialis, perlectâ supplici postulatione quam ad nos dilectissimi Patres nostræ domûs Viridariensis detulerunt adversùs scilicet* N. *Beneficium* CONTRA PAUPERTATIS SUÆ VOTUM, ORDINIS NOSTRI STATUTA ET DEFINITIONES, *videlicet anni* 1603, *possidentem ; eam itaque ut justam & legitimam admittimus, confirmamus & libenter unà cum eis subscribimus, volumusque ut secundùm supra dicti Statuti tenorem, contra hujusmodi Beneficiarios suum habeat effectum prout postulant.*

* Le P. Texier.

Cette Ordonnance est du mois d'Aoust 1635, & le P. Alit Prieur de la Maison de venoit de faire imprimer à Cologne sur la fin de l'année 1632, les Constitutions de l'Ordre, dans lesquelles il a inseré tous les Decrets & Statuts faits dans les Chapitres generaux precedens. Sur le tit. 1 *de Officio Ecclesiæ*, il rapporte un Statut du Chapitre general tenu l'an 1536, par lequel il est fait déffenses à tous Religieux de sortir du Couvent pour aller desservir quelque Eglise, Chapelle ou autres Benefices, s'ils ne sont unis & incorporez aux Maisons particulieres de l'Ordre ou à l'Ordre même. *Ne quis Fratrum extra Conventum alicui Ecclesiæ, Capellæ, vel altari deserviat, aliquam residentiam in eisdem vel pro eisdem faciat, nisi fuerint Conventibus vel Ordini incorporata* (1). Aussi le P. Verduc Religieux de Sainte Croix, qui a écrit la vie de Theodore de Celles*, (quoiqu'Auteur très suspect) n'a-t-il pû s'empêcher de reconnoître le veritable esprit de son Ordre & de le renouveller dans un tems où la plûpart de ses Confreres l'avoient déja fort perdu de vûë, comme nous l'expliquerons dans la suite. Il dit que " Theodore de „ Celles après quelques années de solitude & de retraite tint Chapitre gene- „ ral, dans lequel entr'autres choses il fut arrêté que l'Ordre renonceroit aux „ Benefices. Et de là il conclut que" comme le bienheureux Theodore a mé- „ prisé les Benefices, il a voulu que les Prieurez de l'Ordre ne fussent pas des „ Benefices, mais de simples administrations qui ne sont pas comprises dans „ le Concordat de Leon X.

* *A Perigueux, en l'année 1681.*

Il ajoûte " que Herman Hazius 35[e] General de l'Ordre, qui mourut en „ 1618 conserva ce même esprit en toute regularité & fit de rigoureux De- „ crets contre les Religieux de l'Ordre qui couroient les Benefices, que „ par une maxime generale de perfection l'Ordre a toûjours negligé com- „ me détournant les Religieux de la regularité du Cloître.

C'est un Religieux de l'Ordre qui parle de cette maniere dans un tems où il étoit obligé d'user de menagemens, menagemens à la verité qu'il a gardez en leur accordant la qualité de Chanoines, mais qualité qu'il leur ôte dans le même instant en les dépouillant conformement à l'esprit de l'Ordre de tout ce qui est essentiel à un Chanoine Regulier.

Que l'on consulte donc toutes les Bulles que nous venons de rapporter, tous les Statuts anciens & nouveaux, les Constitutions imprimées en differens tems, le Bullaire manuscrit de l'Ordre, tous ces monumens donnent-ils de l'Ordre de Sainte Croix une idée de Chanoines Reguliers? donnent-ils à penser que les Religieux de Sainte Croix ayent été instituez pour ne faire qu'un seul & même corps avec le Clergé de l'Eglise de Liege? que Theodore de Celles & ses compagnons se soient retirez de l'Eglise de Liege pour vivre simplement en commun & pour continuer l'exercice de toutes les fonctions Ecclesiastiques par la desserte des Cures, par la prédication, par la confession, par le soulagement des malades, &c? Si l'intention de ce Fondateur eut été telle, il n'auroit pas renoncé comme il fit à tous ses biens, il ne se seroit pas démis de son Canonicat; il lui étoit libre & à ses compagnons de se retirer à Clair-lieu avec leurs Prebendes, la vie commune n'étant plus alors observée dans l'Eglise de Liege. C'est de là, comme nous l'avons observé ci-devant, que l'on voit tant d'Abbayes & de Maisons de Chanoines Reguliers formées par la retraite de Chanoines qui ne vouloient pas abandonner la vie commune à laquelle ils s'étoient solem-

nellement engagez. Mais ce ne fut point là l'idée de ce saint Homme, la vie contemplative, la pauvreté, la solitude furent les seuls objets de sa retraite : soit par humilité, soit par ferveur il renonça entierement au commerce des hommes & ne fut plus occupé du soin de leur salut qu'en leur donnant l'exemple d'une vie penitente & détachée de tous les objets qui auroient pû le tenir encore attaché au monde par quelque endroit.

Tel fut l'esprit du Fondateur de Sainte Croix, telle devroit être la vie de ses disciples; c'est celle dont nous trouvons tant d'exemples dans les anciens monumens de l'Ordre, celle que dans tous les tems les vrais Religieux ont toujours eu soin d'inspirer à ceux de leurs Confreres en qui l'amour de la proprieté & des commoditez de la vie faisoit naître la passion des Benefices & qui par là tomboient dans le relâchement inévitable à ceux qui perdent de vûë les devoirs de leur état. C'est pour prévenir les suites d'un relâchement si dangereux qu'il a été arrêté dans plusieurs Chapitres generaux que l'on auroit soin de faire aux Novices une peinture exacte de toutes les austeritez de l'Ordre; on en trouve le modele dans le Bullaire manuscrit que nous avons produit; & ce discours qui doit être prononcé avant la Profession insiste principalement sur l'obligation de la clôture & le silence perpetuel, sur la mortification des sens par les jeûnes frequens, par la correction publique, par l'usage de la discipline; l'Ordre y est traité d'Ordre Monachal, *qui enim Monachi nuncupamur &c.* (1) En un mot, c'est par le même principe que dans les années 1524 & suivantes le Parlement enjoignit aux Superieurs de maintenir dans la Maison de Paris l'observance reguliere selon la Regle & les Statuts de l'Ordre, & ce fut pour y avoir manqué d'une maniere scandaleuse que plusieurs Religieux furent condamnez par les Reformateurs, en execution d'Arrests du Parlement, à recevoir la discipline en presence des autres Religieux & à être enfermez pour reprendre l'esprit de leur Regle & des Constitutions de l'Ordre.

(1) *Voyez ce discours dans les pieces imprimées à la fin du Memoire.*

## TROISIE'ME PROPOSITION.

*Les Religieux de Sainte Croix n'ont jamais été reconnus Chanoines Reguliers dans l'Eglise, ni dans le Public, ni par le Roy, ni par les Cours Souveraines.*

Les Religieux de Sainte Croix ont grand soin de soustraire de leur production les Bulles originaires & Titres constitutifs de leur Ordre; l'on n'y trouve point la Bulle de confirmation de 1248, celle de 1318 de Jean XXII, celle de 1487 d'Innocent VIII, non plus que tous les autres Titres sur lesquels seuls on peut juger de la nature de l'Ordre & de la qualité que peuvent prendre les Religieux qui le composent. On ne trouve point dans la même production les Lettres Patentes en vertu desquelles ils ont été reçus & établis en France; cependant cette troupe auxiliaire & si utile à l'Eglise, sur-tout dans la ville de Paris, ne doit pas ignorer qu'en quelque tems que ce soit elle n'a pû y former un établissement sans la permission du Roy, sans le consentement de l'Ordinaire, sans l'agrément du Public. Où sont donc les Actes justificatifs de leur établissement? ces Actes justifieroient en même tems à quelle condition & sous quelle qualité ces Religieux Liegeois

ont été reçus en France, mais il n'est pas de leur interêt de les mettre au jour; ils souhaiteroient bien encore dérober aux yeux du Conseil certains Procez verbaux de visites & de réformations faites dans la Maison de Paris depuis 1519 jusques & y compris l'année 1529. Ce sont là les témoins qu'il faut interroger pour sçavoir ce que c'est qu'un Religieux de Sainte Croix. Toutes ces pieces nous ont servi en partie à justifier notre seconde Proposition, c'est-à-dire, à prouver l'incapacité des fonctions Ecclesiastiques inherente à l'Ordre de Sainte Croix dans sa naissance, incapacité reconnue & reclamée dans differens Chapitres Generaux contre plusieurs Religieux qui abusoient du privilege accordé par la Bulle de Jean XXII. de pouvoir posseder les Benefices unis aux Maisons de l'Ordre. Presentement nous allons reprendre les mêmes pieces pour justifier qu'indépendemment de cette incapacité qui est incompatible avec l'idée d'un Chanoine Regulier, les Papes, les Rois, les Cours Souveraines n'ont jamais reconnu les Religieux de Sainte Croix pour Chanoines Reguliers.

En 1247 Innocent IV. délegue l'Evêque de Liege pour approuver & confirmer, s'il le juge à propos, l'Ordre de Sainte Croix sous la Regle de S. Augustin avec les Constitutions des FF. Prêcheurs. *Cùm dilecti filii Prior & Fratres Sanctæ Crucis Leodiensis Diœcesis supra dictæ secundùm Regulam S. Augustini &* QUASDAM INSTITUTIONES FF. PRÆDICATORUM, *sicut asserunt, Domino famulari nobis humiliter supplicaverint &c.*

Voions si l'Evêque de Liege Commissaire en cette partie, institue au nom du Pape un Ordre de Chanoines Reguliers, voici dans quels termes il s'explique : *Super quod Mandatum Apostolicum, Nos qui de approbatione & confirmatione Ordinis Cruciferorum sub titulo Sanctæ Crucis per certa Indulta Apostolica verissimè sumus informati, Vosque fons & tanquam caput totius Ordinis memorati in loco vestro propè Huyum nostræ Leodiensis Diœcesis per Sedem Apostolicam instituti .... Visisque Institutionibus FF. Prædicatorum, inter quas prædictas Constitutiones plurima Capitula cum prologo præcedenti, videlicet ....* (Ici est le dénombrement de tous les chapitres & titres particuliers de chaque distinction qui composent les Constitutions des FF. Prêcheurs) *Sub quibus Institutionibus seu Constitutionibus præmissis, vobis & succcessoribus vestris omnibusque aliis Fratribus habitum deferentibus Sanctæ Crucis & à domo vestra dependentibus, in quibuscumque locis existentibus, tam præsentibus quàm futuris, utendi de divinis Officiis & Institutionibus præmissis, ac etiam tenendi possessiones in communi, si à Christi fidelibus vobis & omnibus membris vestris intuitu pietatis conferantur .... Vos & successores vestros in perpetuum, secundùm Constitutiones & Institutiones præmissas & Regulam beati Augustini memoratam regulariter vivere concedimus.*

Paroît-il que le Pape ait commis l'Evêque de Liege pour instituer des Chanoines Reguliers ? Le Decret du Commissaire Apostolique contient-il une seule expression qui puisse le faire présumer ? C'étoit cependant en ce moment que l'Evêque de Liege n'auroit pas manqué de les désigner sous ce titre s'il eût eu à approuver un Ordre de Chanoines Reguliers. Mais voyons les autres Bulles.

La Bulle de Jean XXII. de 1318 accorde plusieurs privileges à l'Ordre de Sainte Croix; c'est par cette Bulle que l'Ordre reçoit le privilege d'être admis aux Ordres sacrez, de prêcher & de confesser. L'on présume aisément que dans cette Bulle les Religieux de Sainte Croix n'y sont pas qualifiez

qualifiez Chanoines Reguliers, l'on peut dire au contraire que cette Bulle suffit pour convaincre le Conseil de l'entreprise de notre Dévolutaire, elle seule sert de réponse à toutes les objections chimeriques qui ont été hazardées dans le cours de la plaidoirie. En effet n'est-ce pas une chose inouïe jusqu'à present dans l'Eglise que des Chanoines Reguliers sollicitent en Cour de Rome la permission de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, de prêcher & de confesser? Que Frere Le Cœur concilie s'il peut cette Bulle avec la qualité de Chanoine Regulier dont il voudroit aujourd'hui décorer son Ordre, autrement il court grand risque de perdre tout le fruit de ses esperances.

L'on pourroit en rester à ces deux premieres Bulles qui ne prouvent que trop que les Papes n'ont jamais créé des Chanoines Reguliers sous le titre de Sainte Croix & avec les Constitutions des FF. Prêcheurs; mais parcourons toutes les Bulles, les Brefs, les Mandats qui sont répandus dans le Bullaire manuscrit de Sainte Croix, entr'autres la Bulle de 1356 par laquelle Innocent VI. ordonne à tous les Prieurs d'obéïr à celui de la Maison d'Huy qui est le Chef d'Ordre; le Bref de 1423 de Martin V. qui permet au Prieur General de faire arrêter les Religieux rebelles à ses ordres & de les punir séverement, même de les excommunier; la Bulle de 1431 d'Eugene IV. qui accorde plusieurs privileges nouveaux de la nature de ceux que les Papes ont toujours soin d'accorder aux Moines & aux Religieux mandians; enfin la Bulle de 1487 d'Innocent VIII. confirmative des anciens privileges de l'Ordre &c. le Conseil n'y trouvera pas une seule expression qui ait rapport à des Chanoines Reguliers, toûjours les termes *Ordinis Cruciferorum, Fratres Sanctæ Crucis.*

Des Bulles constitutives de l'Ordre, passons à l'examen des Titres particuliers, des Statuts émanez de Chapitres generaux & qui ont force de loy dans l'Ordre, des Ordonnances rendues en consequence. Dans le nombre de tous ces differens Actes se presente la formule du discours que l'on doit faire au Postulant qui demande l'habit, ce discours ne doit point échapper en cet endroit, en voici les termes: *Qui enim* MONACHI *nuncupamur, inter Martires computabimur si professionem nostram factis exequimur. Claustralis enim inclusio, regularis districtio, vestium abjectio, juge silentium, alienum imperium, crebra jejunia, insuper peccatorum confessio, pœnitentiæ amaritudo, publica coram Fratribus objurgatio, corporis castigatio, &c. Hæc sunt omnia carnis cruciamina, & ideo quantùm ab argento auri pretium distat tantùm ab aliis justis* MONACHORUM *remunerationis præmium.... Ecce, charissime Frater, satis de Relligionis statu &* ORDINIS MONASTICI AUSTERITATE *audisti, quapropter si adhuc nostrum habitum quæris, si deinceps nobiscum secundùm Regulam S. Augustini &* INSTITUTIONES ORDINIS NOSTRI, *vivere & conversari intendis, &c....*

Peut-on penser raisonnablement que les PP. de Sainte Croix qui dresserent cette Formule dans un Chapitre general pour être prononcée à chaque Prise d'habit, se regardassent comme Chanoines Reguliers? & de bonne foy, un homme d'un âge mûr qui prendroit l'habit à Sainte Croix s'imagineroit-il à ce discours qu'on lui donne l'habit & qu'il entre dans un Ordre de Chanoines Reguliers? A la vûë de cette retraite & du silence perpetuel qu'on lui annonce comme les deux principaux objets de son état, sans lui parler d'aucunes fonctions Ecclesiastiques; en un mot, au

tableau qu'on lui fait de ces pratiques Monacales, comme la confession publique, les penitences publiques, & sur-tout la discipline, ce Novice n'auroit il pas raison de penser qu'il entre dans un Ordre de Moines proprement dits & tels qu'ils devroient être ?

Pendant son Noviciat de quoi doit-on l'entretenir ? Les Constitutions & les Statuts veulent qu'on lui remette toûjours devant les yeux les austeritez de l'Ordre, la retraitte continuelle à laquelle il doit se preparer, les Constitutions particulieres sous lesquelles il doit s'engager, *Monasticam disciplinam eos doceat, &c.* Il doit entendre tous les quinze jours dans le Refectoire la lecture des Constitutions, dans lesquelles il ne trouve pas un seul mot des devoirs essentiels d'un Chanoine Regulier ; au contraire il apprend que de ces Constitutions empruntées des FF. Prêcheurs on a retranché jusqu'aux chapitres de l'étude & de la prédication, encherissant en cela sur celles des FF. Prêcheurs qui leur interdisent seulement la possession des Cures. A la lecture des Constitutions le Novice doit joindre celle des Statuts de l'Ordre qui font aujourd'hui partie des Constitutions, & ces Statuts, ces Ordonnances lui renouvellent que s'il pense par la suite à acquerir quelque Benefice *cum Cura vel sine Cura*, & qu'il fasse la moindre tentative à ce sujet, il encourera *ipso facto* l'excommunication majeure.

Les mêmes Constitutions l'avertissent qu'il doit éviter tous les ornemens mondains ; qu'il doit être vêtu d'une maniere abjecte & conforme à l'esprit de l'Ordre qui est la pauvreté & la retraite ; qu'il ne doit jamais porter de lin, mais que les habits & les chemises doivent être de laine. *Vestes laneas & non attonsas ubi hoc servari poterit, deferant* FRATRES ; *ubi verò hoc servari non poterit, utantur vilibus, & potius vilitas in* CAPPIS *observetur* (1). Il n'y a pas cinquante ans que les Religieux de Sainte Croix portoient un capuchon & une chappe noire telle que la portent aujourd'hui les Jacobins. Le Pere Alit qui fit imprimer les Constitutions de Sainte Croix en 1632 avec une explication morale, dit que l'habit de l'Ordre a six parties principales, *tunicam albam, zonam, crucem, scapulare, caputium & cappam.* Il observe que le scapulaire & la chappe sont noires, & que la chappe doit descendre jusqu'aux talons ; l'édition de 1660 en fait aussi un article, c'est le 3e du même chapitre *de Vestitu.*

(1) *Art.* 1, *ch.* 10 de Vestitu. *Voy. les art. qui précedent & ceux qui suivent cet article.*

Le capuchon doit tenir & être cousu à la chappe, de façon que l'un ne puisse jamais être separé de l'autre. Nous voyons qu'en 1519 les Visiteurs qui furent deleguez par le General de l'Ordre pour venir reformer la Maison de Paris, en firent un article dans leur Procez verbal de visite de l'année 1519, dont voici les propres termes : *Caputia autem in quibus nunc est universalis ferè abusus, jungantur cappis & sint consuta cum illis, ut separatim nequeant vestiri vel devestiri.*

Les Visiteurs se plaignoient déja en 1519 de differens abus, & particulierement dans les habits, parce que le capuchon n'étoit pas attaché à la chappe ; que diroient-ils donc aujourd'hui ? Pourroient-ils seulement reconnoître à Paris leurs propres Confreres ? Dans quel coin de la Maison trouveroient-ils cette modestie, cette simplicité renouvelées tant de fois dans le cours des Visites, prescrites par les Constitutions ? *Nullus præterea abusus aut notabilitas in vestibus* FRATRUM *appareat, sed singuli honestè & humiliter incedere, & sese per omnia pristinæ & antiquæ à Patribus nostris acceptæ formæ & observatæ consuetudini accomodare studeant & teneantur* *. La

* *Ch.* 10 de Vestitu, *édit. de* 1632 *& de* 1660.

*modestie* prescrite aux FF. de Sainte Croix dans leurs habits, dans leur conduite, dans toutes leurs actions n'est pas un simple conseil, *studeant & teneantur*, c'est une obligation penale ; ce n'est pas une loy nouvelle ni l'effet du zele indiscret de quelque Novateur, c'est une loy ancienne, *pristina & antiqua forma* ; loy prescrite en general à tous les Religieux, mais plus particulierement à ceux de Sainte Croix qui par le titre de leur engagement sont dans l'obligation de donner au Public l'exemple de la modestie, de l'humilité, de la pauvreté & de toutes les vertus chretiennes. Theodore de Celles raisonnoit ainsi ; sans doute que ses Enfans pensent comme lui, mais agissent-ils de même ? Par exemple, pourroient-ils bien rendre raison de tous les changemens que l'on a vûs dans leur habillement & sur-tout de celui qu'on y remarque aujourd'hui ? Il leur convient neanmoins de se mettre en état de la rendre à M. le Procureur General, car il n'est pas à presumer que ce Magistrat suffisamment averti souffre de telles nouveautez contraires au bon ordre & à la police exterieure de l'Eglise, à laquelle il n'ignore pas que son ministere l'oblige de veiller sur-tout dans un tems où le relâchement fait de si funestes progrès.

L'habillement prescrit par les Constitutions est donc capable d'inspirer d'abord une idée contraire à celle de Chanoines Reguliers ; & un Novice en le recevant, après la peinture qu'on lui a faite des Constitutions & des Statuts de l'Ordre, peut-il encore une fois s'imaginer qu'il reçoive l'habit & qu'il embrasse l'état d'un Chanoine Regulier ?

L'on ne prétend pas présenter icy l'habillement comme un moyen victorieux par lui même, capable de déterminer au juste l'état de celui qui le porte, puisque dans le nombre des Chanoines Reguliers tous les habillemens ne sont pas uniformes ; mais il faut convenir que le lin a toûjours été & est encore aujourd'hui le signe exterieur des Chanoines Reguliers, dans les uns plus dans les autres moins : l'on ne croit pas que ce fait soit contesté, par conséquent qu'il soit nécessaire de le prouver. Il faut encore convenir que l'habit des Chanoines Reguliers est celui de l'ancien Clergé, que les Chanoines Reguliers imitent en cette partie aussi-bien que dans le genre de vie qui lui étoit prescrit par les saints Canons, de sorte que les Chanoines Reguliers n'ont pas reçû leur habillement de la main d'un Instituteur ou de quelque Pape en particulier ; c'est le même habit que l'Eglise avoit prescrit aux premiers Clercs ; au lieu que l'habit de l'Ordre de Sainte Croix est particulier à cet Ordre qui l'a reçû des mains d'Innocent IV, *sans lin*, sans ce signe exterieur qui désigne d'abord un Chanoine Regulier.

C'est à l'occasion & en examinant les Constitutions de Sainte Croix, que nous avons fait cette dissertation sur l'habit de l'Ordre ; mais nous examinions ces Constitutions pour prouver qu'elles ne contiennent, non plus que les Bulles dont nous avons parlé auparavant, aucune expression qui ait trait à la qualité de Chanoines Reguliers, toûjours les mêmes termes *Ordinis Sanctæ Crucis, Fratres Cruciferi.*

Si les Religieux de Sainte Croix vouloient rapporter les Lettres Patentes & tous les Actes justificatifs de leur établissement à Paris, l'on reconnoîtroit qu'ils n'y ont point été admis en qualité de Chanoines Reguliers, mais comme Religieux mandians d'un Ordre particulier, qui n'étoient pas même encore capables d'exercer les fonctions Ecclesiastiques, puisqu'ils sont à

Paris dès l'année 1268 & qu'ils n'ont reçu le privilege d'être promus aux Ordres sacrez, de confesser & de prêcher qu'en l'année 1318 par la *Bulle* de Jean XXII.

Au défaut de ces Titres l'on peut consulter les Historiens qui ont transmis à la posterité l'époque & les circonstances de l'entrée de ces Religieux en France, tant par rapport au lieu que par rapport à la qualité.

Malingre & Dubreüil qui ont donné au Public les Antiquitez de Paris imprimées en 1640, les appellent *Cœnobites* & ne leur donnent point la qualité de Chanoines Reguliers; ces deux Auteurs parlent de l'établissement de leur Ordre & de sa ressemblance avec celui de S. Dominique.

Le P. Dubois dans son Histoire de l'Eglise de Paris, rapporte avec éxactitude la fondation de l'Ordre des Religieux de Sainte Croix & leur établissement à Paris; il ne les désigne point sous le nom de Chanoines Reguliers; il les appelle tantôt *Crucigeri*, tantôt *Cruce signati*, Croisiers ou Porte-croix.

L'Auteur de la nouvelle Description de Paris dit, " Que la ruë de Sainte „ Croix de la Bretonnerie tire son nom d'un Couvent fondé par S. Louis „ en 1268 pour DES RELIGIEUX MANDIANS de l'Ordre de S. Augustin; „ que depuis ce tems-là plusieurs personnes charitables leur ayant fait du „ bien considerablement, ils n'ont plus été à la queste. Est-ce-là le portrait de Chanoines Reguliers? Cet Historien qui parle plus précisément que les autres n'a pas deviné ce fait.

Le P. Bonanni Jesuite n'étoit pas moins instruit de la nature de l'Ordre, lorsqu'il nous a representé ces Religieux sous l'habit que leur prescrivent leurs Constitutions, avec une besace sur l'épaule*. Il est vrai qu'il dit qu'on les appelle aujourd'hui Chanoines Reguliers; il renvoie le Lecteur à Choppin auquel il attribuë ce sentiment, mais c'est une injure faite à Choppin dont il ne sera pas difficile de le vanger dans un instant quand nous aurons encore rapporté le témoignage de deux ou trois Auteurs.

* *Ordinum Religiosorum in Ecclesiâ militanti, catalogus* à P. Philippo Bonanni Societ. Jesu fig. 72.

Aubert Le Mire (1) distingue judicieusement les Religieux de Sainte Croix des Chanoines Reguliers. Il parle d'abord des Religieux Porte-croix d'Italie, *Ordo Cruciferorum seu Crucigerorum in Italia celebris, cujus originem referunt ad tempora S. Cleti Papæ qui domino Petro successit, aut sanctæ Helenæ Imperatici*; & ensuite il fait mention des Religieux Croisiers qui sont en Flandre, comme faisant une Congregation separée quoique du même Ordre, mais ni aux uns ni aux autres il ne donne la qualité de Chanoines Reguliers, cependant deux lignes au-dessus il venoit de la donner au Premontrez, & il a soin de ne la point obmettre pour tous les Ordres ou Congregations à qui elle appartient.

(1) *Dans son Traité de l'Origine & du progrès des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, ch.* 4.

Dans un autre endroit il fait le dénombrement des Abbayes & Prieurez de Chanoines Reguliers qui sont dans le Diocese de Liege, (2) les Religieux de Sainte Croix qui ont leur Chef d'Ordre dans ce Diocèse ne sont point comptez dans le nombre des Chanoines Reguliers du Diocèse.

(2) *Ibid. chap.* 55 *sous le titre*; In ditione Leodiensi Abbatiæ.

Plus bas, le même Auteur (3) fait encore le dénombrement de toutes les Eglises, Collegiales, Monasteres & Paroisses qui sont dans la ville de Cologne; l'Ordre de Sainte Croix y a une Maison; l'Auteur distingue les Chanoines Reguliers des Religieux, il met les Religieux Croisiers sous le titre *Relligiosorum*, & il désigne leur Couvent par ces termes, *ad Sanctam Crucem Cruciferorum.*

(3) *Ch.* 93.

Auparavant, le fait est important, il avoit fait le dénombrement des differentes

differentes Maiſons (1) de Chanoines Reguliers qui étoient alors dans le Diocèſe de Paris ; il les met au nombre de ſix, Sainte Geneviéve du Mont, Saint Victor, l'Abbaye de Livry en Launoy, le Prieuré de Saint Lazare, l'Abbaye de Saint Magloire & le Prieuré de Sainte Catherine du Val des Ecoliers. Sainte Croix ne ſe trouve point en rang, c'étoit pourtant là ſa vraie place.

(1) *Ch.* 30 *ſous le titre*, Abbatiæ Canonicorum Regularium Ordinis S. Auguſtini, in Diœceſi Pariſienſi.

Mais eſt-ce une conſéquence, dira-t-on, que l'Auteur n'ait pas regardé les Religieux de cet Ordre comme Chanoines Reguliers, il a bien oublié les Antonins ? La réflexion n'eſt pas juſte, Aubert Le Mire n'eſt point en faute, en voici la raiſon. Les Antonins ne ſont pas anciens Chanoines Reguliers, ils ſont comme tout le monde ſçait de la plus nouvelle création. En l'année 1638 qu'Aubert Le Mire compoſa ſon Code des Regles & Conſtitutions Clericales, les Antonins étoient encore de ſimples Hoſpitaliers vivans ſous la Regle de Saint Auguſtin, il en parle de cette maniere*; & le Public n'avoit encore reconnu dans ces bons Freres d'autre ſigne, d'autre attribut de Chanoines Reguliers que la SEULE CAPACITÉ d'avoir ſoin des malades. On connoiſſoit bien dans Paris l'Hôpital du petit Saint Antoine, ou le Petit Saint Antoine, mais non pas *l'Egliſe des Chanoines Reguliers* du petit Saint Antoine ; cette expreſſion en 1638 eut été rejettée dans tous les Tribunaux du Royaume ; & ſi lors du dernier Arreſt du Conſeil qui leur donne cette qualité, notre Auteur eut été des Juges, la queſtion eut été au moins partagée ; qu'il ſoit permis de le dire ſans offenſer ces nouveaux Chanoines Reguliers. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'en l'année 1614 que ſon Traité de l'Origine & du Progrès des Chanoines Reguliers fut imprimé, près de vingt années avant ſon Code des Conſtitutions Clericales, il n'ait pas mis les Antonins au rang des Chanoines Reguliers du Diocèſe de Paris. Que ce bon Chanoine qui avoit fait une étude particuliere de tous les Ordres Reguliers & qui les connoiſſoit à fond ſeroit étonné, s'il vivoit encore, de voir non pas des Chanoines Reguliers à la place des Religieux de Saint Antoine, mais ces mêmes Hoſpitaliers déclarez Chanoines Reguliers ! Après cet évenement il ſeroit le premier à louer les Religieux de Sainte Croix en les voyant briguer la même qualité. Dès qu'il n'eſt plus queſtion que de ſe traveſtir en Chanoine Regulier, de quitter l'habit preſcrit par les Conſtitutions particulieres de ſon Ordre, de ſurprendre & de poſſeder des Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers, d'en impoſer au Public & aux Magiſtrats même les plus éclairez, voilà la porte ouverte à tous les Ordres Religieux qui militent ſous la Regle de Saint Auguſtin. En effet les Trinitaires ou Mathurins qui depuis deux ans ont pris l'aumuſſe entreront dans la lice après les Religieux de Sainte Croix ; les Religieux de la Merci ſont déja en mouvement, dans peu on les verra ſuivre l'exemple de leurs voiſins de Sainte Croix ; & inſenſiblement les Clercs Reguliers & tous les Religieux Mandians ſous la Regle de Saint Auguſtin deviendront Chanoines Reguliers.

* *Page* 134, *ſous le titre :* Elenchus Regularum, &c. *Ordo Hoſpitalariorum S. Antonii in Franciâ.*

Mais revenons aux Religieux de Sainte Croix que nous avons aujourd'hui à combattre. L'on vient de juſtifier tant par les Bulles & titres conſtitutifs de l'Ordre, que par le témoignage des Hiſtoriens & de tous les Auteurs qui en ont parlé avec connoiſſance & ſans prévention, que ces Religieux n'ont jamais été reconnus pour Chanoines Reguliers ni dans

l'Eglise ni dans le Public. L'on examinera dans un moment sur quoi est fondée leur prétendue possession, soit pour la qualité, soit pour les Benefices autres que ceux qui sont unis & incorporez à leurs Maisons ; il faut auparavant, pour ne point interrompre l'ordre que nous nous sommes prescrit, justifier qu'ils ont fait juger en leur faveur qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers, c'est la quatriéme Proposition.

## QUATRIE'ME PROPOSITION.

*Les Religieux de Sainte Croix ont fait eux-mêmes juger en 1641 qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers. L'Arrest du Conseil d'Etat est contradictoire avec le General de la Congregation de France.*

Personne n'ignore qu'au commencement du dernier siecle les déreglemens qui défiguroient la plus grande partie des Maisons Religieuses du Royaume obligerent le Roy Louis XIII. d'y apporter le remede necessaire. Il obtint un Bref du Pape Gregoire XV. dans le mois d'Avril 1622 qui fut renouvellé depuis par un second Bref d'Urbain VIII. du 27 Avril 1634.

Ces deux Brefs revêtus de Lettres Patentes enregistrées au Parlement déleguoient le Cardinal de la Rochefoucault à l'effet de mettre la réforme dans les Monasteres de differens Ordres Religieux, entr'autres de celui des Chanoines Reguliers de S. Augustin dans le Royaume de France. Le Cardinal de la Rochefoucault accepta la Commission qui lui avoit été adressée & rendit sa Sentence de réformation pour l'Ordre des Chanoines Reguliers le 28 Mars 1635, laquelle fut confirmée par Arrest du Conseil du 30 May 1636.

Le Couvent de Sainte Croix de la Bretonnerie eut le malheur de se trouver dans un état qui avoit besoin d'une réforme aussi prompte que necessaire, le Commissaire du S. Siege & son Conseil séduits par une opinion nouvelle que les Religieux de Sainte Croix étoient presque Chanoines Reguliers de S. Augustin, opinion que le 17e siecle avoit vû naître depuis qu'un Religieux de cet Ordre avoit été maintenu dans la possession d'un Benefice de l'Ordre des Chanoines Reguliers sans aucun contradicteur legitime, comme nous l'expliquerons dans un moment; le Cardinal, disons-nous, crut sans difficulté son pouvoir assez étendu pour porter la réforme dans cette Maison particuliere. Le Roy interposa son autorité ; Sa Majesté par Lettres Patentes du 14 May 1641 nomma les Evêques de Senlis, de Chartres, & de Meaux, & deux Maîtres des Requestes pour informer secrétement des désordres de cette Maison & prendre les mesures convenables pour en arrêter le progrès.

Les Commissaires nommez par le Roy s'y rendirent le 22 Juin 1641, assemblerent tous les Religieux au nombre de 25 & leur proposerent de recevoir ou les Barnabites, ou les Chanoines Reguliers réformez de la Congregation de France. Les Commissaires leur representerent que les Chanoines Reguliers n'étoient pas fort éloignez d'eux, soit par rapport à leur habit, soit par rapport à leurs Constitutions ; plusieurs Capitulans furent d'avis de recevoir les Chanoines Reguliers. Les Commissaires du Roy donnerent leur avis par écrit le 26 Juin 1641 portant " Qu'il étoit necessaire

„ que le Superieur General de la Congregation des Monasteres réformez „ de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin introduisist au Couvent de Sainte Croix nombre competent de Religieux d'icelle Congre-„ gation réformée, pour y faire le Service, y tenir les Charges & gene-„ ralement y exercer toutes fonctions....

L'avis des Commissaires fut reçu par Arrest du 27 Juin 1641. Le Superieur General de la Congregation de France rendit son Ordonnance; il nomma douze Religieux qui furent introduits dans le Couvent de Sainte Croix le 2 Juillet suivant par le Commissaire que le Roy avoit nommé par autre Arrest du 28 Juin precedent.

Lors de cette introduction, le Prieur étoit absent par ordre de la Cour; le Sous-prieur, le Sacristain, le Procureur de la Maison & plusieurs autres Religieux s'opposerent à cette nouveauté; ils firent des protestations & interjetterent tant en leur nom que du General de l'Ordre, appel de la Sentence renduë par le Cardinal de la Rochefoucault, déclarant (voici les termes de l'Acte d'appel du 18 Juillet) *Que sa Commission ne regarde que l'Ordre des Chanoines Reguliers, & qu'ils ne le sont pas; que la Maison de Sainte Croix de la Bretonnerie est sous un General & dans une Congregation qui a ses Regles, Statuts & Constitutions toutes separées & entierement éloignées de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin; leur habit même, leur Office divin & la plus grande partie de leur Institut approchant plus* DE L'ORDRE DE SAINT DOMINIQUE, *que de l'Ordre des Chanoines Reguliers*, avec lesquels ils n'ont & n'eurent jamais aucune conversation, communication, societé ni congregation, *& partant n'ont pû être entendus sous le nom desdits Chanoines Reguliers de Saint Augustin pour entrer dans le pouvoir des Commissions Apostoliques données audit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault, sans y être expressément, particulierement & specifiquement nommez & désignez........ C'est-pourquoi ils se portent pour Appellans à N. S. P. le Pape de la Sentence prétenduë dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault pour avoir uni & aggregé ladite Maison de Sainte Croix de la Bretonnerie,* D'UN ORDRE SEPARÉ, *& sans connoissance de cause, à la prétenduë Congregation des Chanoines Reguliers de France.*

Le General de l'Ordre ne fut pas plutôt informé de cette nouveauté, que par un Decret adressé en nom collectif à tous les Religieux Peres & Freres de la Maison de Paris, il déclara tous ceux qui avoient eu part au démembrement de cette Maison d'avec l'Ordre, désobéïssans au premier chef, en consequence privez de tout Office & excommuniez *ipso facto*. Ce Decret est datté d'Huy le 15 Juillet 1641, scellé & signé *Augustin Neéri* General de l'Ordre de Sainte Croix.

Le 29 du même mois il fut signifié à la Requeste du Procureur de la Maison de Sainte Croix par deux Notaires au Sous-Prieur d'une part, & aux Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve en parlant au P. Esprit l'un d'entr'eux.

Ce Decret du General de l'Ordre produisit son effet: le Sous-Prieur en l'absence du Prieur & les Religieux de la Maison de Sainte Croix se joignirent tous au Procureur & se pourvurent en Cour de Rome, où ils obtinrent du Pape Urbain VIII. un Bref qui les reçut Appellans de tout ce qui avoit été fait par le Cardinal de la Rochefoucault; ce Bref en datte du 20 Aoust, leur est accordé sur les mêmes motifs expliquez dans l'Acte du 18 Juillet precedent*.

** Toutes ces pieces sont imprimées à la fin du Memoire.*

Tous ces differens mouvemens vinrent aux oreilles du Roy, Sa Majesté en voulut prendre connoissance; le Cardinal de la Rochefoucault qui étoit dans la bonne-foy, fut le premier à exhorter le Roy de faire examiner si réellement les Religieux de Sainte Croix n'étoient point Chanoines Reguliers & s'il s'étoit trompé. Le Roy nomma pour Commissaires l'Evêque de Chartres, l'ancien Evêque de Pamiers & les Superieurs de quatre Maisons Religieuses de Paris pour avoir leur avis par écrit.

La contestation fut ainsi portée en Justice reglée; l'on proceda de part & d'autre devant les Commissaires, le General de la Congregation de France en qualité de *Deffendeur*, les Religieux de Sainte Croix en qualité de *Demandeurs* & Opposans à toutes les Sentences & Arrests.

Il est naturel de penser que la deffense du General de la Congregation de France étoit bien foible; que pouvoit-il opposer? Son meilleur moyen étoit de dire qu'il n'avoit agi que sous les ordres de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault & qu'il avoit simplement tâché de répondre au zele & à la pieté de ce Commissaire du S. Siege pour la réforme de l'Ordre de S. Augustin. A cet aveu il joignit sans doute quelques raisons pour tâcher d'insinuer que le Cardinal de la Rochefoucault avoit eu raison de les regarder comme Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, & par consequent de les réformer & incorporer à la Congregation generale de toutes les Maisons de Chanoines Reguliers. Mais comme il ne prévoioit que trop la foiblesse de ses moyens tels qu'ils pussent être, il eut soin d'observer en finissant, qu'il n'avoit rien fait de son chef, qu'il n'avoit fait que souscrire aux ordres du Commissaire du S. Siege & executer les Arrests du Conseil d'Etat rendus sur l'avis des Commissaires nommez par Sa Majesté.

Les Religieux de Sainte Croix n'eurent pas de peine à justifier l'erreur du Cardinal de la Rochefoucault & des Commissaires du Roy, mais l'avantage qu'ils se sentirent sur les Chanoines Reguliers les fit sortir des bornes d'une juste deffense; ils firent imprimer un Memoire dans lequel on trouve une infinité de traits contraires à l'esprit de charité & de moderation qui doit regner sur tout entre personnes qui font profession d'en donner l'exemple aux gens du monde; ils n'avoient besoin que des Bulles & des Constitutions de leur Ordre, un seul de leurs moyens confirmoit l'erreur du Cardinal de la Rochefoucault, pourquoi les défigurer par un libele diffamatoire? Le General de la Congregation de son côté qui ne meritoit point d'être attaqué personnellement, auroit pû justifier sa conduite ou plutôt celle du Cardinal de la Rochefoucault, par le recit humiliant de tous les désordres qui inondoient alors le Couvent de Sainte Croix; nous serions même en état de le faire encore aujourdhui & en remontant jusqu'au commencement du 16^e^ siecle donner une histoire fidele de cette Maison jusqu'au tems present : mais la charité nous impose silence, & la réforme dans la Maison de Sainte Croix n'appartient point à la Congregation des Chanoines Reguliers.

C'est ce qui fut jugé par le Roy en son Conseil sur l'avis des nouveaux Commissaires devant qui la Question avoit été instruite amplement de part & d'autre. Les Religieux de Sainte Croix se plaignirent (1) *qu'au lieu de les réformer selon les Regles & Statuts dudit Ordre, on y avoit tout changé & introduit des Chanoines Reguliers qui n'ont aucune conformité avec les Religieux dudit Couvent*,

(1) *Memoire imprimé, page 8.*

*Couvent*, étant differens d'Ordre, de General, de Statuts, Us, Coutumes, & même DIFFERENS EN LEURS VESTEMENS, BREVIAIRES ET CEREMONIES DE L'OFFICE DIVIN.

Plus bas ils representerent au Roy (1) *que le Bref Apostolique adressé à Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de la Rochefoucault, portant Commission & pouvoir de réformer les Ordres de S. Augustin en France, n'avoit pû s'étendre sur l'Ordre de Sainte Croix qui forme un corps d'Ordre en l'Eglise, approuvé, confirmé & reçû en la protection du S. Siege, tout separé des autres corps d'Ordre, même de celui des Chanoines Reguliers de S. Augustin, ayant son General, ses Statuts, Us, Habit, Breviaire*, TOUT PROPRE ET PARTICULIER A SOI (1) *Page* 11.

*Les Religieux* (2) non sunt sui juris, *comme dit le Droit, le consentement du P. General de l'Ordre est requis & necessaire pour valider l'affaire : mais tant s'en faut qu'il en demeure d'accord, qu'au contraire il a donné Sentence d'excommunication & censure ecclesiastique contre ses Religieux qui ont procuré, aidé, assisté & consenti à cette transformation & démembrement dudit Couvent, du corps de l'Ordre & de son Chef; mais aussi contre les Religieux qui auroient entré* EN L'ORDRE DESDITS CHANOINES, *lesquels se trouvent compris dans ladite Sentence, d'autant que selon le Droit Canon Ecclesiastique*, non licet de strictiori ad laxiorem transire nisi per dispensationem Papæ, *ce qui n'est point encore apparu au Superieur*....... *Qui pourra les mettre à couvert de l'excommunication de leur Prieur General? Cessent-ils* in foro conscientiæ *d'être Religieux de l'Ordre de Sainte Croix par l'émission des vœux solemnels? Après cela qui les pourra mettre en sureté de conscience & les absoudre, si ce n'est par une resipiscence ou par une nouvelle Profession faite en un Ordre plus austere & étroit?* (2) *Page* 14.

Enfin ils finissent en demandant qu'il plaise au Roy *faire retirer les Chanoines usurpateurs, conserver l'Ordre de Sainte Croix audit Couvent, & donner le tems ausdits Religieux de se réformer, étant soumis à toutes les raisons convenables à leur Institut.*

La Question fut jugée à l'avantage des Religieux de Sainte Croix sur l'avis des Commissaires, par Arrest du 8 Octobre 1641 portant *Que lesdits Chanoines Reguliers se retireront dudit Monastere de Sainte Croix trois jours après la notification dudit Arrest.*

Les Chanoines Reguliers n'attendirent pas la signification de l'Arrest, ils se retirerent auparavant, un second Arrest du 30 Novembre en fait foy.

Voilà donc la même question qui se presente aujourd'hui jugée solemnellement en l'année 1641. L'on dit la même, car il s'agissoit uniquement de sçavoir si les Religieux de Sainte Croix étoient Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin; la retraite des Chanoines Reguliers de la Congregation de France dépendoit de ce seul fait. Si les Religieux de Sainte Croix n'eussent pas prouvé qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers, qu'ils étoient au contraire non pas d'une Congregation, mais d'un Ordre tout different quoique sous la Regle de S. Augustin, sans difficulté ils auroient reçû la réforme des Chanoines Reguliers, & ceux qui avoient été introduits dans leurs Maisons y seroient restez; les Religieux de Sainte Croix ayant besoin de réforme, comme ils en convenoient eux-mêmes, quelle raison auroit pû les soustraire à la loy generale faite par les deux Puissances pour tous les Chanoines Reguliers de France, sous laquelle toutes les Abbayes & Communautez particulieres de Chanoines Reguliers furent obli-

gées de plier malgré la resistance de plusieurs ? Tous les moiens qu'ils opposoient contre la procedure & la maniere dont l'introduction des Chanoines Reguliers s'étoit faite dans leur Maison, étoient autant d'injures gratuites faites indirectement au Cardinal de la Rochefoucault, à plusieurs Prelats & à deux Magistrats dans la personne du General des Chanoines Reguliers ; injures qui n'ont pû servir de pretexte à la retraite des Chanoines Reguliers, puisque la réforme dans ce Couvent n'en fut pas jugée moins necessaire & que cette réforme fut faite depuis par six Jesuites qui n'ont aucun rapport à l'Ordre des Chanoines Reguliers. Le Roy, encore une fois, a donc jugé en 1641, après une ample discution & sur l'avis de plusieurs Commissaires, que les Religieux de Sainte Croix ne sont point Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin.

Mais ces Religieux qui dans le tems qu'ils ont besoin d'une prompte & vive réforme ne veulent point la recevoir de l'Ordre des Chanoines Reguliers qu'ils méconnoissent jusqu'à l'insulter en la personne de ses Superieurs ; eux qui se disent avec raison *d'un Ordre tout different & beaucoup plus austere, ayant des Statuts & des Constitutions particulieres à leur Ordre ;* ces mêmes Religieux, quand il s'agit d'envahir les Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers, oublient le leur & deviennent tout d'un coup Chanoines Reguliers ; ce ne sont plus des Religieux de l'Ordre de Sainte Croix sous la Regle de S. Augustin, ce sont des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin Congregation de Sainte Croix, & c'est sous ce titre qu'ils obtiennent à Rome par dévolut les Benefices qui appartiennent aux seuls Chanoines Reguliers. F. Le Cœur sent-il bien cette contradiction, lui & ceux de la même Maison qui dans les dernieres années sont sortis de leur Ordre sous ce déguisement, ne craignent-ils pas la peine de l'excommunication prononcée en 1641 par le General de l'Ordre contre tous les Religieux qui avoient consenti à une telle transformation & qui étoient entrez en l'Ordre des Chanoines Reguliers ? Mais inutilement en appelle-t-on à la conscience d'un dévolutaire, c'est une foible ressource. Passons aux moyens sur le fondement desquel sil prétend conserver pour lui & pour son Ordre la qualité de *Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin* EXPRESSE PROFESSUS.

## *REPONSES AUX OBJECTIONS DES RELIGIEUX DE SAINTE CROIX.*

F. Le Cœur abandonneroit volontiers la qualité de Chanoine Regulier pour lui & pour son Ordre, si on vouloit lui accorder que les Religieux de Sainte Croix sont du moins en possession de posseder les Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers. C'est de cette possession qu'il tire toute sa défense. Pourvû que son Devolut ne lui soit pas infructueux, pourvû qu'on le laisse joüir tranquillement du Benefice qui fait l'objet de la Complainte, sans critiquer la qualité sous laquelle il l'a surpris en Cour de Rome, il acquiescera à tout ce qu'on voudra ; il conviendra même que la qualité, l'habillement, toutes les marques exterieures de Chanoines Reguliers sont autant de nouveautez contraires à l'esprit de son Ordre, & qui n'ont pris naissance qu'au commencement du 17 siecle. La question de nom lui est assez indifferente, celle du Benefice est la seule qui le touche.

Mais ſi la queſtion de nom eſt indifferente à F. Le Cœur, elle ne l'eſt pas à la Cauſe. L'on conçoit aiſément que la Complainte en dépend, & que le ſort de F. Le Cœur & de tous les Devolutaires du même Ordre, dans lequel cette façon d'obtenir des Benefices eſt devenue familiere, ſera fixée pour le preſent & pour l'avenir par l'Arreſt qui interviendra ſur la queſtion de nom.

Nôtre Devolutaire ſe méfiant avec raiſon du conſeil qu'on lui avoit donné d'alleguer ſimplement la poſſeſſion tant pour la qualité de Chanoine Regulier que pour les Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers; perſuadé d'ailleurs par les ſimples lumieres du bon ſens, qu'on ne preſcrit point contre ſon titre, qu'on preſcrit encore moins contre ſon état, entreprend de prouver par titres que la qualité de Chanoines Reguliers appartient à ſon Ordre. I.

*Cette qualité nous eſt donnée*, dit il, *par le Bref de Benoiſt XII. de* 1340, *par celui de Gregoire XV. de* 1623, *par deux Bulles d'Innocent II. de* 1677, *par un Bref du même Pape de* 1680. *Nous ſommes encore appellez Chanoines dans nos Conſtitutions:* Nullus Prior recipiat aliquem in Canonicum & Converſum, niſi de licentiâ Prioris Huyenſis vel ſui Viſitatoris. OBJECTION.

Il faut bien diſtinguer le Bref de Benoiſt XII. des autres, ſoit par rapport à l'expreſſion, ſoit par rapport aux tems. *RE'PONSE.*

Le Bref de Benoiſt XII. eſt dans le Bullaire manuſcrit de Sainte Croix. Par ce Bref le Pape accorde au General de l'Ordre le privilege de corriger & de punir tous les Religieux qu'il trouvera en faute, ſans avoir égard aux appellations qui pourroient être interjettées de ſes Ordonnances, & la loy eſt générale tant pour les Peres ou Religieux de Chœur, que pour les Freres Convers & les Donats. *Ex parte tuâ fuit propoſitum coram nobis quòd nonnulli* CANONICI ET CONVERSI *Prioratûs tui ne ad eorum correctionem prout ad tuum ſpectat officium procedere valeas, fruſtratoriæ appellationis obſtaculum interponunt; ſicque te propter hoc ab hujuſmodi correctione ceſſante, ipſorum exceſſus remanent impuniti; ſuper quod provideri tibi per Sedem Apoſtolicam poſtulanti, nolentes igitur ut trahatur ad peccatorum diffugium quod ad oppreſſorum ſubſidium eſſe dignoſcitur inſtitutum, Præſentium tibi auctoritate concedimus nonobſtante frivolæ appellationis objecto, circa correctionem prædictorum* CANONICORUM ET CONVERSORUM *tuorum liberi officii tui debitum exequaris.* En verité le Conſeil adoptera-t-il la conſéquence que F. Le Cœur prétend tirer du terme *Canonici* mis dans ce Bref par oppoſition à celui de *Converſi?* Et F. Le Cœur lui-même ne craint-il pas d'être déſavoüé par ſes propres Confreres qui liront cette Bulle ſans prévention? Mais voici quelques réflexions qui vont déterminer la propre ſignification de ce mot dans l'endroit où il eſt.

1°. Eſt-ce dans un Bref particulier qui ne regarde qu'un ſimple fait de diſcipline, qu'il faut chercher l'origine, la nature, les privileges, la qualité eſſentielle d'un Ordre? L'on ſçait que ces ſortes d'actes ne meritent attention que dans le point ſur lequel ils ſtatuënt: or le Prieur general de Sainte Croix s'étoit plaint au Pape que la licence avec laquelle les Religieux interjettoient appel de ſes Ordonnances, en matiere de correction, rendoit tous ſes ſoins inutiles, ces appellations fruſtratoires leur procurant l'impunité de leurs delits; le Pape trouve la plainte juſte, il ordonne l'execution des Ordonnances du General, non-obſtant toutes appellations. Dans quel-

ques termes que le Bref ſoit conçu, le Conſeil le regardera-t-il comme une piece qui puiſſe lui indiquer la qualité certaine des Religieux de Sainte Croix relativement à la nature de leur Ordre.

2°. *Circa correctionem Canonicorum & Converſorum :* ces deux termes oppoſez l'un à l'autre peuvent-ils être expliquez autrement que par RELIGIEUX DE CHOEUR, & FRERES CONVERS. Le terme *Canonicus*, comme l'on ſçait, eſt un terme générique dont l'étymologie n'eſt pas uniforme entre les Auteurs: les uns l'empruntent du terme *Canon*, par la raiſon que les Chanoines devoient garder inviolablement les canons de l'Egliſe; les autres, de l'obligation dans laquelle étoient les Chanoines de vivre ſuivant la régle établie dans leurs Egliſes, *Canon* en Grec ſignifiant Régle; d'autres enfin, de ce que la fonction des Chanoines eſt de chanter dans le chœur les heures Canoniales & d'y avoir leurs places reglées: ce terme *Canonicus* peut donc ſe rencontrer dans des Bulles, dans des Brefs adreſſez à des Religieux, ſans qu'on en puiſſe conclure raiſonnablement, que le Pape ait voulu leur donner la qualité de Chanoines Reguliers & encore moins les faire tels; par exemple, ſi le Pape écrivant aux Theatins, aux Barnabites, aux Jacobins, & autres Clercs Reguliers ou Religieux Mandians, emploïoit dans ſon Bref le terme *canonicè vivere*, tous ces Religieux ſeroient-ils recevables à conclure de-là que le Pape les appelle Chanoines Reguliers? Ne ſeroient-ils pas les premiers à convenir de bonne foi que ce terme *canonicè* renferme & eſt relatif ſimplement à tous les devoirs de leur état, à l'obſervation exacte de leurs Regles, de leurs Conſtitutions & de leurs Statuts? Ne ſe mocqueroient-ils pas d'un Religieux de Sainte Croix qui viendroit leur dire, Le Pape vous a exhorté à continuer de vivre *canoniquement*, donc vous pouvez vous dire Chanoines Reguliers? Nous ne prétendons pas le prendre ſur le même ton avec F. Le Cœur, nous le prions ſeulement avec inſtance de faire réflexion que ſi Benoiſt XII. par ſon Bref de 1340 en donnant au General de Sainte Croix une juriſdiction ſouveraine ſur les Religieux, a employé le terme *Canonicorum*, il ne l'a fait que pour diſtinguer les Religieux de chœur des Freres convers, voulant que la loy fût generale pour les uns & pour les autres; il ne l'a fait que par oppoſitio au terme *Converſorum*, en ſuppoſant même qu'il l'ait fait avec réflexion : mais nous prouverons dans un inſtant que cette expreſſion ſimplement relative à la Supplique eſt ſans conſequence, & même qu'elle a été depuis rectifiée en pareille occaſion par les termes *Patrum* & *Fratrum*, au lieu de *Canonicorum* & *Converſorum*.

3°. L'interpretation que F. Le Cœur donne à ce terme generique n'eſt-elle pas riſible quand on confronte le Bref avec la Bulle de 1248, à laquelle l'Ordre de Sainte Croix doit ſon établiſſement? Le Pape a-t-il fait des Chanoines Reguliers, ou des Religieux d'un autre Ordre? Qui nous indiquera le fait, ſi ce n'eſt la Bulle d'érection? Mais cette Bulle nous apprend qu'Innocent IV. a approuvé & confirmé un Ordre particulier de pieux ſolitaires ſous le titre de Sainte Croix, parce que leur objet étoit la vie purement contemplative, la retraite & la meditation continuelle. Cette même Bulle nous apprend encore que ces pieux ſolitaires approuvez ſous la Regle de S. Auguſtin (pour ſatisfaire au Decret du Concile de Latran) ont reçû pour Regle particuliere les Conſtitutions des FF. Prêcheurs dont ils retrancherent

cherent le chapitre de la prédication comme incompatible avec la retraite & la méditation. Enfin, pour derniere circonstance, nous voyons que ces nouveaux Religieux ne peuvent & ne doivent subsister que des aumônes des Fideles, & ils ne sont approuvez que sous la qualité de *Fratres Sanctæ Crucis;* est-ce leur faire injure que de conclure qu'Innocent IV. non-seulement ne les a pas appellé Chanoines Reguliers, mais même qu'il n'a jamais eu intention d'en faire sous le titre de Sainte Croix, par consequent que Benoist XII. en 1340 n'a pas prétendu leur donner une autre qualité que celle qu'ils avoient reçûë d'Innocent IV. en 1248?

Dira-t on encore *que c'est une omission fort indifferente, & que la qualité de Chanoines Reguliers non donnée dans la Bulle de* 1248, *ne fournit aucune induction, pourvû qu'on n'y trouve aucune qualité contraire ni répugnante à celle de Chanoine Regulier?* II. OBJECTION.

*RE'PONSE.* Il n'est pas croyable que, réflexion faite, F. Le Cœur ose repeter un pareil moyen échappé dans la plaidoirie, moyen qui choque si sensiblement le bon sens & qui tend à détruire la premiere regle des établissemens qui se forment dans l'Eglise. A quoi distinguera-t-on donc les Chanoines Reguliers, des Jacobins, des Ermites de S. Augustin, des Barnabites, des Theatins? Ils ont les uns & les autres la Regle de S. Augustin; ils sont tous également capables des fonctions Ecclesiastiques, du moins aujourd'hui ils les exercent également; ceux-ci dans leurs Bulles d'érection n'ont point d'expressions contraires à la qualité de Chanoines Reguliers, quand ils jugeront à propos il ne tiendra donc qu'à eux de perdre de vûë leurs Constitutions particulieres, de substituer le bonnet carré au capuchon, d'arborer l'aumusse, le surplis, toutes les marques exterieures d'un Chanoine Regulier, & dire ensuite: Nous sommes sous la Regle de S. Augustin, nous exerçons toutes les fonctions Ecclesiastiques, *omnia quæ sunt Clericorum*, donc nous sommes Chanoines Reguliers? Mais lisez vos Bulles, remontez à l'objet, à la source de votre établissement, êtes-vous instituez, êtes-vous qualifiez tels? Qu'importe, l'on n'y trouve point d'expressions contraires. Mais vous n'avez point eu en naissant la capacité des fonctions Clericales en general, vous ne les exercez aujourd'hui que par privilege & avec dispense? Qu'importe, encore une fois, nous sommes sous la Regle de Saint Augustin, donc nous sommes Chanoines Reguliers.

Si de pareilles consequences étoient adoptées, il ne faudroit plus juger des personnes & des choses en general par le principe de leur existence, il faudroit désormais en juger par les accidens & par les causes étrangeres qui surviennent; les loix ne subsisteroient plus par elles-mêmes, elles deviendroient le joüet de l'ambition, du caprice, & souvent de l'irreligion de ceux qui y sont sujets; les privileges toujours relatifs aux tems & aux personnes, tourneroient bien-tôt en loy souveraine contre le Public, contre la Puissance même qui les auroit accordez; en un mot les abus inveterez se transformeroient en droit commun, & l'infraction des engagemens particuliers à un état suffiroit seule avec le tems pour en changer la nature, du moins pour en défigurer les obligations essentielles.

Mais où trouver les engagemens, les obligations essentiels d'un établissement, pour y ramener celui qui s'en est écarté, si ce n'est dans les titres mêmes de l'établissement? Representons donc à F. Le Cœur ceux

de ſon Ordre. S'il n'y avoit dans l'Egliſe qu'un ſeul & même corps de Chanoines Reguliers, l'on convient que l'expreſſion de la qualité ne ſeroit pas d'une neceſſité abſoluë ; il ſuffiroit qu'un homme eût quitté le monde & fût entré dans un Cloiſtre pour ſe dire Chanoine Regulier : mais comme il y a pluſieurs Ordres Religieux tous diſtinguez par des Regles differentes approuvées dans l'Egliſe, & qu'une même Regle, par exemple celle de S. Auguſtin, renferme quantité d'Ordres particuliers qui ne ſont pas compoſez de Chanoines Reguliers, il eſt conſtant que le Pape en approuvant un nouvel établiſſement de Religieux ne manque jamais ou plutôt eſt toujours obligé de leur donner les qualifications neceſſaires, propres & eſſentielles à l'objet pour lequel ils doivent ſervir l'Egliſe ; autrement ce ne ſeroit plus qu'une confuſion affreuſe.

Suivant ces principes, la Bulle de 1248 ne qualifiant point les Religieux de Sainte Croix, ne les annonçant point à l'Egliſe ſous le nom de *Chanoines Reguliers*, il n'y a point de preuve plus convaincante de leur entrepriſe que ce défaut de qualité dans la piéce même de laquelle ſeule ils en pourroient tirer le droit. Mais ſi c'eſt une omiſſion dans la Bulle de 1248, ſans doute qu'elle aura été réparée dans les Bulles ſuivantes, par exemple dans celle de Jean XXII de 1318, dans celle d'Eugene IV de 1431, dans celle d'Innocent VIII de 1487, toutes Bulles qui ont accordé à l'Ordre de Sainte Croix tous les privileges dont il joüit ; cependant dans toutes ces Bulles fondamentales la même omiſſion s'y rencontre, la qualité de Chanoines Reguliers ne s'y trouve pas plus énoncée que dans la premiere de 1248 ; toûjours les termes *Fratres Sanctæ Crucis*, pas une ſeule fois le mot *Canonicus*, & de cette omiſſion F. Le Cœur conclut que les Papes n'en ont pas moins fait des Chanoines Reguliers. Certes il faut avoir le front d'un Dévolutaire, ou bien ſe flatter de trouver dans les Tribunaux du Royaume un furieux penchant à faire des Chanoines Reguliers, pour riſquer une pareille conſéquence.

En vain croit-on pallier l'abſurdité de cette conſéquence en ajoûtant, *pourvû qu'il n'y ait aucune qualité contraire & repugnante*, la propoſition eſt fauſſe en elle-même, & encore plus dans l'application qu'on voudroit en faire ; fauſſe dans le droit, & de mauvaiſe foy dans le fait.

Suffit-il qu'un Ordre milite ſous la Regle de Saint Auguſtin, pour ſe mettre au rang des Chanoines Reguliers ? F. Le Cœur voudra bien nous accorder la négative ; & quand il héſiteroit à le faire, l'exemple de tant de Communautez de Clercs Reguliers, d'Ermites & de Religieux Mandians qui ont cette Regle, ſans ſe dire Chanoines Reguliers & ſans avoir eu juſques à preſent la moindre idée d'en uſurper la qualité, lui tireroit cet aveu malgré lui. Toutes ces Communautez differentes en elles-mêmes par leurs Conſtitutions & Statuts particuliers, quoique ſous la Regle de Saint Auguſtin, ne trouvent dans leurs Bulles d'érection & de confirmation aucune qualité contraire ni repugnante à celle de Chanoine Regulier ; tous ces Religieux encore une fois, on ne ſçauroit trop le repeter, rempliſſent aujourd'hui par privilege quelques fonctions de la Clericature.... tous prêchent, confeſſent, & la plûpart poſſedent des Benefices à charge d'ames ; en un mot, tous rendent ſervice à l'Egliſe du moins avec autant de fruits & d'édification que les Religieux de Sainte Croix ; cependant on ne les connoît point ſoit à Rome ſoit dans le Public pour des Chanoines, & ils ſe contentent tous de prendre modeſtement la ſeule qua-

lité sous laquelle ils ont été approuvez dans l'Eglise. Or si sous la Regle de Saint Augustin il y a tant d'Ordres differens, les uns Chanoines Reguliers, les autres simples Clercs Reguliers, d'autres enfin Religieux Mandians, il est constant que ceux-cy ne peuvent être & ne sont effectivement distinguez des Chanoines Reguliers que par le titre & la qualité qu'ils ont reçûs dans les Bulles de leur établissement; c'est donc une absurdité inouïe de prétendre que parce qu'un Ordre *est sous* la Regle de S. Augustin, & parce que dans ses Bulles d'érection il n'y a point de qualité *contraire & répugnante* à celle des Chanoines Reguliers, les Religieux d'un tel Ordre puissent prendre la qualité de Chanoines Reguliers, & sous cette qualité surprendre en Cour de Rome les Benefices des Chanoines Reguliers; la proposition est fausse, on le dit avec confiance.

Mais la mauvaise foy dans l'application que l'on en veut faire, est encore plus sensible. F. Le Cœur est-il bien instruit de la nature & des devoirs d'un Chanoine Regulier, quand il dit que dans la Bulle de 1248 & les suivantes il n'y a rien de contraire à l'idée ni à la qualité de Chanoine Regulier? L'accomplissement en general de toutes les fonctions du ministere Ecclesiastique, *Omnia quæ sunt Clericorum*, voila la fin qu'un Chanoine Regulier se propose & qui est de l'essence de son état; est-ce-là celle que le bienheureux Theodore & les premiers Peres de Sainte Croix se proposerent dans le tems de leur établissement? En 1248 l'Ordre fut confirmé & reçut les Constitutions des FF. Prêcheurs, mais ils en retrancherent le chapitre de la prédication qui avoit été l'unique objet de S. Dominique. Depuis 1248 jusqu'en 1318 ils vécurent dans la solitude incapables des fonctions Ecclesiastiques, *plangebant & non docebant*. En 1318 ils reçurent la permission de les exercer & de se faire promouvoir aux Ordres sacrez si les Evêques le jugeoient à propos, mais sans pouvoir posseder de Benefices que ceux qui se trouveroient dans la suite *unis & incorporez aux Maisons de leur Ordre*. Qu'on dise après cela que dans la Bulle de 1248 il n'y a rien de contraire ni de répugnant à la qualité de Chanoine Regulier? Le privilege d'exercer les fonctions Ecclesiastiques forme seul cette répugnance infinie, n'y ayant rien de plus opposé à un Chanoine Regulier que ce privilege qui n'appartient qu'aux Moines & aux Religieux Mandians qui par leur état en sont incapables; il nous est donc permis de raisonner ainsi: Les Religieux de Sainte Croix exercent aujourd'hui les fonctions Clericales par privilege en vertu de la Bulle de 1318, donc ils n'en avoient ni la mission, ni la capacité dans leur origine; donc ils ne sont & ne peuvent se dire Chanoines Reguliers; donc il n'est pas surprenant qu'ils n'en ayent pas reçu la qualité en 1248 par leur Bulle de confirmation.

Reprenons le Bref de Benoist XII. de 1340. Si les Religieux de Sainte Croix n'ont point été créez Chanoines Reguliers, il s'ensuit que le terme *Canonicorum* n'a point été mis dans ce Bref pour leur en donner le titre & la qualité; nous avons prouvé que ce terme generique employé par opposition à celui de *Conversorum*, ne peut s'entendre que des Religieux de chœur: mais quand on voudroit le prendre à la lettre, il est aisé de justifier que ce n'est qu'une expression fugitive qui depuis a été reparée dans un pareil Bref de 1423 adressé au Prieur General pour le même sujet.

En effet Martin V. par ce second Bref permet encore au General de faire

arrêter, même d'excommunier tous Religieux qui seront trouvez en faute grave ; ce Pape ne se sert pas du terme *Canonicos* & *Conversos*, il dit simplement *Fratres* & *Conversos*, & ce Bref comme celui de Benoist XII. est adressé *Priori Sanctæ Crucis domûs Huyensis Ordinis Cruciferorum.*

III. OBJECTION. Frere Le Cœur voudroit encore tirer avantage du même terme *Canonicum* qui se trouve dans un endroit des Constitutions de son Ordre imprimées en 1660 au chapitre *de Recipiendis*, où il est dit : *Nullus Prior recipiat aliquem in Canonicum vel Conversum, nisi de licentiâ Prioris Huyensis vel sui Visitatoris.*

*RE'PONSE.* Mais F. Le Cœur avant de proposer ce nouvel argument auroit dû lire les Statuts de son Ordre, & il auroit appris que dans un Chapitre general tenu en 1467 le terme *Canonicum* a été réformé par celui de *Clericum* pour éviter l'équivoque de l'autre ; c'est le Pere Alit qui remarque cette anecdote dans son Explication morale des Constitutions de l'Ordre qu'il fit imprimer en 1632. Voici les termes du Statut : *Prohibemus districtè ne aliquis* CLERICUS *investiatur, nisi priùs Priori Generali vel Visitatoribus fuerit præsentatus.*

Il y a apparence que les anciens Peres de l'Ordre de Sainte Croix se conformerent en cela aux FF. Prêcheurs, qui dès l'année 1247 ou environ avoient déja proscrit le terme *Canonicum* qu'on avoit laissé jusqu'alors sans affectation dans leurs Constitutions au même titre *de Recipiendis.* Il fut arrêté dans leur Chapitre General qui commença en 1247, qu'on supprimeroit entierement le terme *Canonicum*, & qu'au lieu de lire *Nullus recipiatur in Canonicum*, on liroit désormais *Nullus recipiatur in* FRATREM CLERICUM : la même chose, comme l'on en peut juger, a été faite dans le Chapitre general des Religieux de Sainte Croix de l'année 1467.

Mais quand nous n'aurions pas cette anecdote qui détruit toute l'équivoque, ce Statut qui a rectifié ou plûtôt expliqué le terme *Canonicum*, pourroit-on le prendre dans une autre signification que celle qu'il avoit parmi les Freres Prêcheurs lorsque l'Ordre de Sainte Croix fut confirmé ? Cet Ordre ne fut confirmé qu'en 1248 avec les Constitutions des Freres Prêcheurs purement & simplement à l'exception du chapitre de la Prédication ; ces Constitutions n'avoient pas deux sens différens, les premiers Peres de Sainte Croix les reçurent dans le même sens qu'elles étoient observées par les Freres Prêcheurs, & telle avoit toujours été l'intention de Theodore de Celles, car nous avons remarqué ci-devant que ce saint homme de son vivant envoioit ses disciples à Toulouse pour vivre avec les FF. Prêcheurs, s'instruire, & apprendre leurs Regles & leurs Constitutions. Or les FF. Prêcheurs ne se sont jamais regardez comme Chanoines Reguliers, l'appréhension même qu'ils eurent que le terme *Canonicum* dans leurs Constitutions ne donnât lieu à quelque équivoque, fit qu'ils l'effacerent & mirent à la place *Clericum ;* par consequent le terme *Canonicum* dans l'Ordre de Sainte Croix n'a jamais pû signifier que les Religieux de chœur, *Clericos.*

Indépendemment de cette consequence qui se tire naturellement de la conformité des deux Ordres, les Constitutions mêmes de celui de Sainte Croix nous fournissent la même interpretation du terme *Canonicum :* en effet au nombre 7 du même chapitre *de Recipiendis* on lit, *Nullus recipiatur in* CLERICUM, *nisi de legitimo thoro sit procreatus.*

Au chap. ſuivant *de Profeſſione*, nombre 6 : *Nullus* CLERICORUM *vel Laïcorum ad Profeſſionem admittatur, niſi prius omnibus bonis temporalibus renuntiaverit.*

Au chapitre *de Apoſtatis*, nombre 6 : *Quicunque Conventus vel Prior ſciverit aliquos apoſtatas vel profugos* CLERICUM, *Converſum, vel Donatum intra terminos ſuæ correctionis vagantes, eoſdem capiat, &c.*

Au chapitre 1, diſt. 2 *de Domibus concedendis*, nombre 10 : *Fratres* CLERICI *emiſſi ante Sacerdotium ad alios Conventus non promoveantur ad Ordines ſacros.*

Au chapitre 2, nombre 11 : *Mandatur omnibus Sacerdotibus*, CLERICIS *& Laïcis Fratribus, &c.*

En un mot, dans tout le cours des Conſtitutions on trouve toujours le même terme CLERICUS, celui de *Canonicus* ne s'y lit qu'une ſeule fois à l'endroit cité par F. Le Cœur : or l'on demande lequel doit prévaloir, ou plutôt n'eſt-il pas conſtant que ce dernier, en le ſuppoſant ſuſceptible de quelque équivoque, reçoit une juſte explication de l'autre qui eſt répandu dans tous les articles ſuivans dont nous venons de rapporter les principaux ? Ainſi que F. Le Cœur commence par convenir que le Bref de Benoiſt XII. & les Conſtitutions de ſon Ordre bien-loin de lui être favorables, fourniſſent au contraire des argumens qu'on n'auroit peut-être pas penſé à lui oppoſer s'il n'avoit eu la ſimplicité d'en parler.

Paſſons preſentement à l'examen des autres prétendus Titres dans leſquels la qualité de Chanoines Reguliers eſt donnée aux Religieux de Sainte Croix, ils ſont au nombre de quatre ; le premier eſt un Bref de Penitencerie de l'année 1623 ſous le pontificat de Gregoire XV ; le ſecond & le troiſiéme ſont deux Bulles de l'année 1677 du Pape Innocent XI ; le quatriéme eſt un autre Bref de Penitencerie du même Pape, de 1680 : mais l'examen de ces Bulles & Brefs demande que l'on fixe auparavant le tems auquel les Religieux de Sainte Croix ont commencé de prendre la qualité de Chanoines Reguliers.

*Epoque de la qualité de Chanoines Reguliers priſe par les Religieux de Sainte Croix.*

Nous avons prouvé dans la ſeconde propoſition, 1°. Que les Religieux de Sainte Croix incapables dans la naiſſance de l'Ordre de poſſeder des Benefices, ont depuis acquis cette capacité par privilege, comme tous les Religieux Mandians ; 2°. Que cette capacité relative à la diſpenſe qu'ils ont obtenue d'exercer les fonctions Clericales, ne s'étend que ſur les Benefices unis & incorporez aux Maiſons de l'Ordre ; les Bulles qui établiſſent ce privilege & les Conſtitutions ont été ſuivies de pluſieurs Statuts faits à ce ſujet, entr'autres de celui rapporté par le P. Alit dans le Chapitre general de 1536.

Mais toutes ces loix qui ont produit leur effet dans les tems qu'elles ont été formées ſont devenues inutiles, apparemment par le peu d'attention que ceux qui ſe ſont trouvez en place dans la ſuite ont eue à les renouveller & à les faire executer dans l'occaſion. Tous les hommes ne ſont pas également attentifs à remplir les devoirs de leur état ; le goût naturel que nous avons pour la liberté & pour tout ce qui flatte nos ſens eſt le premier écueil de nos engagemens, même les plus inviolables ; l'on trouve dans les Cloiſtres plus qu'ailleurs les preuves de cette verité, & le Couvent

de Sainte Croix lui-ſeul depuis les premieres années du 17[e] ſiecle nous en fournit trop d'exemples pour en douter ; l'on ne parlera ici que de ce qui regarde la Cauſe, c'eſt-à-dire, du goût que quelques Religieux ont eu de tems en tems pour les Benefices contre l'eſprit & les Conſtitutions de leur Ordre.

Chopin fait mention d'un Arreſt rendu en 1599 au profit de F. Louis Petit Religieux de Sainte Croix, qui fut maintenu dans un Benefice dépendant de l'Ordre des Chanoines Reguliers ; il ne rend pas un compte for éxact des circonſtances de l'affaire, il dit ſeulement que le Conſeil jugea alors les Religieux de Sainte Croix capables de poſſeder des Benefices auſſi-bien que tous ceux de l'Ordre de S. Auguſtin. Tout de ſuite, à l'occaſion de cet Arreſt il veut rendre compte de l'origine de l'Ordre de Sainte Croix : Il prétend que la découverte qui fut faite par ſainte Helene de la vraie Croix en eſt l'origine ; qu'un certain Juif nommé Judas qui avoit indiqué à ſainte Helene le lieu où étoit la vraie Croix, & qui depuis ſe convertit & reçut le Baptême, eſt le Fondateur de l'Ordre. A cette origine fabuleuſe il n'y a pas apparence que Chopin fût fort inſtruit de cet Ordre ; il dit bien qu'il a vû dans un livre manuſcrit la Bulle de confirmation de 1248, (1) mais il ne dit pas un ſeul mot de la nature de l'Ordre. On ne peut donc pas l'accuſer d'avoir cru cet Ordre compoſé de Chanoines Reguliers ; l'on fera voir au contraire dans la ſuite qu'il n'a pû le regarder que comme un Ordre au moins de Religieux Mandians.

(1) Il y a apparence que c'eſt celui que la Congregation produit aujourd'hui ; les Chanoines Reguliers qui avoient été introduits dans la Maiſon de Sainte Croix en 1641, l'emporterent lorſqu'ils en ſortirent ; il y en avoit deux exemplaires.

Dans un autre endroit, en parlant de la juriſdiction & du droit de correction que le General des FF. Prêcheurs, l'Abbé de S. Germain des Prez & autres ont ſur leurs Religieux nonobſtant & ſans avoir égard aux appellations, il rapporte le Bref de Benoiſt XII. de 1340, dont on vient de parler, qui accorde le même privilege au General de Sainte Croix. Voila tout ce qu'il dit de remarquable.

Cependant en 1616 un certain Auteur Italien qui entreprit de faire l'hiſtoire & de montrer la grandeur & la ſuperiorité de l'Ordre des Chanoines Reguliers du nombre deſquels il ſe comptoit, par conſequent plus curieux d'étendre cet Ordre que d'en fixer la veritable nature, s'aviſa de mettre les Religieux de Sainte Croix au nombre des Chanoines Reguliers ſur la foy de Chopin qui avoit, dit-il, rapporté la Bulle de Benoiſt XII. *vocans illos Canonicos.* Mais où cet Auteur a-t-il trouvé que Chopin donne aux Religieux de Sainte Croix la qualité de Chanoines Reguliers ? Le Conſeil aura ſans doute la bonté de prendre lecture des endroits dans leſquels Chopin en parle, & il ſera convaincu de l'affectation de l'Auteur Italien à groſſir l'Ordre des Chanoines Reguliers, puiſqu'il prend pour garand du preſent qu'il veut leur faire, Chopin qui ne dit pas un mot de la qualité, ni de la nature de l'Ordre de Sainte Croix.

Cette affectation devient encore plus ſenſible dans le dénombrement qu'il fait des differentes Congregations dont il compoſe l'Ordre des Chanoines Reguliers. Il fait ſeize claſſes de Chanoines Reguliers ; il ſe place dans la premiere, & de là fait ſa diſtribution ; il met les Religieux de Sainte Croix dans la ſeptiéme, & comme il ſe doute bien qu'on ne les ſouffrira pas même à cette place, il ſe prépare une excuſe contre ceux qui pourroient lui faire un jour reproche de les avoir mis en ce rang, en diſant

que dans une certaine Bulle de leur Ordre *nomine Canonicorum Regularium appellantur.* Il est constant qu'il ne pouvoit parler que du Bref de Benoist XII. de 1340, dans lequel on ne trouve que les termes, *Canonicorum & Conversorum,* qui ne veulent dire autre chose, comme on l'a démontré, que *les Religieux de chœur & les Freres Convers*; ainsi il n'y a pas apparence que sur un pareil motif l'on retrouve dans une seconde édition de ce livre les Religieux de Sainte Croix au rang des Chanoines Reguliers, aussi-bien que les Theatins, les Barnabites & une quantité de Clercs Reguliers & de Religieux Mandians dont cet Auteur farcit l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Pennotus (c'est le nom de ce Chanoine Italien) n'avoit pas sans doute consulté les Religieux de Sainte Croix lorsqu'en 1624 il fit imprimer son grand *Atlas* de Chanoines Reguliers, ou bien les Religieux de Sainte Croix ne jugerent pas à propos de donner dans ses visions, car ils firent imprimer à Liege dans la même année un Breviaire de l'Ordre que nous produirons, lequel est intitulé simplement : *Breviarium Patrum Ordinis Sanctæ Crucis, sub Regula S. Augustini militantium*, & il n'est approuvé par les quatre Censeurs que sous le même titre. L'on remarque encore dans ce Breviaire une estampe gravée avec soin qui represente la figure des Religieux de Sainte Croix sous l'habillement des FF. Prêcheurs, aux pieds du Pape Innocent IV. de qui ils reçoivent la confirmation de leur Ordre. Ce Breviaire seul suffit pour faire une juste critique du livre de Pennotus : car dans le moment que cet Auteur par un zele indiscret veut sapper leur état jusques dans ses fondemens en changeant leur qualité, le General donne à ses Religieux le contre-poison, c'est-à-dire, le Breviaire de l'Ordre dans lequel à toutes les heures du jour ils trouvent le contraire de ce que Pennotus venoit de faire imprimer.

Ce fut encore dans le même tems, ou peu d'années après, que l'on renouvella l'Ordonnance de 1603 rendue contre tous les Religieux qui aspiroient à d'autres Benefices que ceux unis & incorporez aux Maisons de l'Ordre; Ordonnance en execution de laquelle un Religieux de la Maison du Vergier qui avoit obtenu & étoit en possession d'un Benefice dépendant de l'Ordre des Chanoines Reguliers, fut obligé sous peine d'excommunication de le quitter.

Mais le Breviaire s'est usé & Pennotus est resté en faveur, Pennotus fut regardé dans la suite comme le seul qui eût une connoissance parfaite de la nature de l'Ordre; dans le relâchement où ces Religieux recommencerent à tomber, la qualité de Chanoines Reguliers leur parut un moyen sur de secouer tout à fait le joug importun de la retraite & des austeritez de l'Ordre en obtenant des Benefices; l'exemple d'un de leurs Confreres qui avoit été maintenu en 1600 dans un Prieuré-Cure les encouragea; un certain Bref de Penitencerie de 1623, dans lequel la qualité de Chanoines Reguliers se trouve énoncée pour la premiere fois, leva tous les scrupules qui pouvoient encore rester; nous avons un titre & une autorité, dirent-ils, nous sommes sous la Regle de S. Augustin, nous ne sommes pas Moines, par consequent nous sommes Chanoines Reguliers, Pennotus a raison. Sur tous ces raisonnemens ils en prirent la qualité publiquement, ils commencerent à se passer de la queste & se mirent à courir les Benefices; l'Auteur du Traité

*de Jure Abbatum* qui fut imprimé en 1650, leur donna ſon ſuffrage ſur la foy de Pennotus & de Chopin ; le Public ſe rendit aveuglement à ces témoignages qu'il n'avoit point verifiez, & de tout ce cahos ſont ſortis les deux Bulles & le Bref de Penitencerie d'Innocent XI. dans leſquels le Pape leur donne la qualité de Chanoines Reguliers ; F. Le Cœur en fait ſon corps de reſerve.

La premiere Bulle confirme les privileges de l'Ordre ; la ſeconde permet de ne tenir le Chapitre general que de trois ans en trois ans, quoiqu'il dût ſe tenir tous les ans ; enfin le Bref de Penitencerie leur permet de faire l'Office des Saints Chanoines Reguliers à l'exemple de ceux de S. Jean de Latran.

Ces trois pieces, comme l'on voit, n'ont rien pour objet qui intereſſe l'état des Religieux de Sainte Croix ; le Pape n'a point deſſein de changer ni leur état, ni leur qualité ; le Pape répond à leur Supplique, & la réponſe eſt adreſſée ſous les mêmes titres & qualitez qu'ils ont pris dans la Supplique. Ils demandent par exemple la confirmation de leurs privileges conformement aux anciennes Bulles, le Pape les confirme, mais il n'accorde rien de nouveau : ainſi pour juger ſi la qualité de Chanoines Reguliers qu'ils ont priſe en 1676 eſt une entrepriſe ou non, & ſi cette qualité fait partie de leurs privileges, il faut recourir à la Bulle de 1248 & aux autres qui contiennent ces privileges.

Ils demandent en 1680 permiſſion de faire l'Office des Saints dont les Chanoines Reguliers de S. Jean de Latran celebrent la memoire ; l'on veut bien croire que c'eſt un mouvement de dévotion qui leur a fait ſolliciter cette permiſſion ; d'un autre côté bien des gens pourroient penſer avec quelque eſpece de raiſon qu'il y a de l'affectation dans cette demande, voulant par là imiter les Chanoines Reguliers à l'exterieur juſques dans leur Office extraordinaire, pendant que *leurs Conſtitutions, Statuts, Us, Coutumes & leur Office ordinaire ſont abſolument differens de ceux des Chanoines Reguliers* (1).

(1) Raiſon principale par laquelle ils prouverent en 1641 qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers.

Quoiqu'il en ſoit, ce Bref auſſi-bien que les deux Bulles de 1676, par rapport à la qualité qu'ils y ont priſe, ne peut leur ſervir de titre en cette partie, ce n'eſt au plus qu'une ſuite de l'erreur que le 17[e] ſiecle a vû naître ; à Rome on n'examine point les qualitez priſes dans les Suppliques relativement à la perſonne qui demande, mais ſeulement à la choſe demandée. Ainſi un Religieux de Sainte Croix demande un privilege, une indulgence, une abſolution de quelque irregularité ou excommunication, ou bien il demande un Benefice par dévolut ; il ne faut pas s'imaginer que l'Officier de la Daterie s'amuſe à verifier la qualité priſe par l'Orateur ; il dreſſe la grace ſur la Supplique, & ſi la grace ne doit être accordée qu'à une certaine qualité, il examine ſeulement ſi la qualité requiſe eſt exprimée. Voila comme les choſes ſe paſſent à Rome, & l'on ſous-entend toujours, comme dans tous les Tribunaux du monde, *ſalvo jure alieno ;* autrement il faudroit qu'il y eût continuellement des contradicteurs en titre de chaque Ordre, de chaque état different ; mais ce ſeroit demander une choſe auſſi préjudiciable aux Officiers de Cour de Rome, qu'impoſſible dans ſon execution.

Les Religieux de Sainte Croix ſe ſont donc veritablement abuſez quand ils

ils ont pris pour titre de ſimples énonciations ; c'eſt cependant à la faveur de ces dernieres Bulles qu'ils ont enfin levé le maſque ; plus de chappe, plus de capuchon, plus de beſaces, plus de marques exterieures qui les faiſoient diſtinguer dans le Public des Chanoines Reguliers ; ils prirent le bonnet carré, le rochet & l'aumuſſe ; le P. Charpentier, l'un d'eux qui eſt encore au monde, eſt le premier qui ait fait Profeſſion ſous ce nouvel habillement ; ils ne firent plus de difficulté de ſe qualifier dans toutes les occaſions Chanoines Reguliers.

Le P. Bouſſingau en l'année 1677, dans l'Epître Dédicatoire de ſon Livre intitulé : La Guide des Pays-Bas, édition 4ᵉ, ſigna *Chanoine Regulier de S. Auguſtin, de l'Ordre de Sainte Croix*, qualité que les précedentes éditions n'avoient peut-être pas encore vûe. La même qualité, à plus forte raiſon, n'a pas été oubliée par le P. Gamaches dans ſon Livre du Syſtême du Mouvement. Les Gazetiers & les Faiſeurs de Liſtes des Prédicateurs du Carême & de l'Avent ont auſſi donné leur ſuffrage. Voila le dénombrement éxact de tous les Titres ſur leſquels F. Le Cœur peut appuyer ſa prétention, on lui en fournit même de nouveaux qu'il ne connoiſſoit peut-être pas.

On ne diſconvient donc pas que depuis le commencement du 17ᵉ ſiecle car il ne faut pas remonter plus haut, les Religieux de Sainte Croix ont uſurpé inſenſiblement la qualité de Chanoines Reguliers ; mais leur eſt-elle dûe ? leur appartient-elle ? C'eſt ce qu'il faut examiner en remontant à l'origine, en conſultant les Bulles, les Conſtitutions, les Statuts, en un mot tous les monumens qui tendent à fixer la veritable nature de l'Ordre.

La poſſeſſion dans les queſtions d'état ne forme point un moyen ; on ne preſcrit point contre ſon état, contre ſon titre, contre les loix generales & particulieres ; ainſi la poſſeſſion que pourroit alleguer F. Le Cœur eſt un abus des plus criants & une malverſation que la trop grande bonté du Miniſtere public a laiſſé vieillir trop long-tems à la honte du bon ordre & de la police Eccleſiaſtique.

IV. OBJECTION.

Si l'abus ne ſe couvre point, comme il eſt de principe, ſur-tout quand il porte contre les interêts d'un tiers, en vain F. Le Cœur allegue-t-il que *pluſieurs de ſes Confreres depuis le dix-ſeptiéme ſiecle ont obtenu à Rome des Benefices de l'Ordre & ſous la qualité de Chanoines Reguliers, Benefices dans leſquels ils ont été maintenus par differens Arreſts du Conſeil.* L'on ſçait bien qu'en l'année 1706 Frere Ceſar Le Blanc Religieux de Sainte Croix, fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré-Cure de Dammartin, ſur lequel il avoit jetté un dévolut ; l'on ſçait encore qu'en l'année 1718 F. André d'Apougni auſſi Religieux de Sainte Croix, & pourvu par dévolut du Prieuré-Cure de S. Pierre de Pompone, y a été maintenu par autre Arreſt du Conſeil ; enfin l'on n'ignore pas que, ſur-tout dans les dernieres années du dernier ſiecle, les Religieux de Sainte Croix ont poſſedé pluſieurs Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & qu'ils ont eu grande attention d'en prendre la qualité.

Nous avons déja fait connoître la ſource de toutes ces nouveautez, ou plutôt de tant d'abus dans l'Ordre de Sainte Croix ; mais les deux Arreſts du Conſeil dont F. Le Cœur croit tirer avantage, fourniſſent au contraire quelques réflexions contraires à ſa prétention.

*RE'PONSE.*

L'on ne conteſte point aux Religieux de Sainte Croix le droit de poſſeder

aujourd'hui des Benefices & d'exercer les fonctions de la Clericature quand les Evêques jugeront à propos de les employer, ils en ont reçu le privilege par la Bulle de 1318; mais l'on soutient, & on l'a prouvé, qu'en qualité de Religieux de Sainte Croix ils ne peuvent posseder que les Benefices unis & incorporez aux Maisons de leur Ordre, & que s'ils veulent posseder des Benefices d'un autre Ordre, par exemple de l'Ordre des Chanoines Reguliers, ils ne le peuvent faire qu'en se faisant auparavant transferer dans l'Ordre, c'est-à-dire, en quittant l'habit & les Constitutions de l'Ordre de Sainte Croix, pour prendre l'habit des Chanoines Reguliers & y faire une nouvelle Profession.

C'est ce qui a été jugé par les deux Arrests du Conseil, c'est la condition sous laquelle F. Le Blanc & F. d'Apougny furent maintenus, condition à laquelle notre Dévolutaire ne fait pas attention : *A la charge*, disent les Arrests, *de prendre l'habit & de faire Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers*, charge qui leur fut imposée d'office par le Conseil, car ils n'avoient personne qui leur opposât alors ni l'incapacité de posseder des Benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers en qualité de Religieux de Sainte Croix, ni l'obreption de leurs Provisions pour les avoir obtenues à Rome sur un faux exposé, c'est à-dire, en qualité de *Chanoines Reguliers Profès de l'Ordre de S. Augustin;* ils n'avoient sur ces deux points capitaux aucun contradicteur legitime, du moins qui s'en fist un moyen.

Si le Conseil les eut regardez comme Chanoines Reguliers, il ne les auroit pas obligés de faire une nouvelle Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, il n'auroit pas même été question du Decret de translation inseré dans les Provisions, parce qu'il n'est que de stile quand un Religieux passe simplement d'un Monastere à un autre du même Ordre; si le Procureur General de la Congregation de France eut été instruit de la contestation, ou si le Chanoine Regulier Indultaire l'un des Contendans en 1706, eut employé les mêmes moyens que nous opposons aujourd'hui, sans doute que la Complainte auroit été jugée en sa faveur; mais le Conseil ne connoissant point les Religieux de Sainte Croix pour Chanoines Reguliers, leur apprit qu'ils ne peuvent en posseder les Benefices qu'en se faisant transferer & faisant une nouvelle Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

L'Arrest de 1706 fut executé ponctuellement par F. Le Blanc; il prit l'habit dans l'Abbaye de S. Martin-aux-Bois le 20 Septembre 1707, & fit Profession le 26 Septembre 1708, l'année du Noviciat révolue.

Depuis, F. Ancelin autre Religieux de Sainte Croix, ayant obtenu le même Prieuré sur la résignation de F. Le Blanc, se presenta en la même Abbaye, où " il requit les Prieur & Chanoines de lui vouloir donner l'habit de l'Ordre, le recevoir au Noviciat, pour après l'année révolue faire Profession en ladite Abbaye : sur laquelle requisition il fut arrêté capitulairement " Que ledit F. Robert Ancelin de ce jour & à l'avenir porteroit le rochet par-dessus la soutane blanche, qu'il se vêtiroit modestement comme Clerc Chanoine dudit Ordre S. Augustin; qu'il passeroit l'année de son Noviciat dans sa Cure en s'acquittant de ses fonctions de Prieur-Curé, pour après l'année révolue être reçu à la Profession en ladite Abbaye.

Qu'un Religieux de S. Victor, de Premontré & autres Chanoines Reguliers qui ne sont pas de la Congregation de France obtiennent quelqu'un de ces Benefices, ils ne sont pas obligez à cette formalité avant de pouvoir se mettre en possession; l'on ne trouvera pas un seul Arrest du Conseil, ni d'autres Cours Souveraines, qui leur impose la condition de se faire transferer, & de faire Profession dans une Abbaye de Chanoines Reguliers de la Congregation de France pour en pouvoir posseder les Benefices. De là se fait sentir toute la difference qu'il y a & que le Conseil a déja préjugée par les Arrests qu'on nous oppose, entre un Religieux de Sainte Croix & un Chanoine Regulier.

Toutes ces consequences sont justes; mais quand les deux Arrests de Dammartin & de Pompone auroient maintenu les deux Religieux de Sainte Croix purement & simplement, ces Arrests pourroient-ils servir de Titres à F. Le Cœur pour prendre la qualité de Chanoine Regulier? Il ne s'agissoit alors ni de la qualité, ni de la capacité des Religieux de Sainte Croix; la question est toute nouvelle aujourd'hui, elle s'agite pour la premiere fois au Conseil.

Pour la décider, le Conseil s'arrêtera-t-il à des contestations particulieres, à des Arrests qui tombent à la vûe d'une simple opposition, à des Actes clandestins, à de simples énonciations glissées dans des Brefs de Penitencerie? Des Magistrats qui donnent tant de preuves de leur attachement inviolable au bien public & aux maximes de l'Etat & de la Religion, souffriront-ils que des Religieux triomphent d'une possession abusive qui ne trouve sa source que dans le relâchement & dans le mépris de leurs Constitutions, des Statuts de leur Ordre, & des principaux devoirs de leur état? L'état d'un Religieux est de droit public; il ne dépend ni du caprice, ni du dégoût de celui qui l'a embrassé; il ne peut être susceptible d'aucun changement sans le concours des deux Puissances, par consequent il est du nombre des choses sacrées qui ne tombent point en prescription. Ce sera sur ces principes sans doute que le Conseil jugera de la qualité des Religieux de Sainte Croix; & il faut esperer que le Jugement qui interviendra, en faisant rentrer F. Le Cœur dans les bornes de son état, servira d'exemple à tous les Religieux de même espece qui séduits par le mauvais exemple auroient pû dans la suite s'en écarter.

*Monsieur* MANGOT, *Rapporteur.*

M^e^ SORHOUET, Avocat.

BRUNET, ROUYER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.
1723.

# PIECES JUSTIFICATIVES
## DES FAITS ÉNONCEZ
# DANS LE MEMOIRE.

(1) ORDO Sanctæ Crucis confirmatus per Innoc. IV. sub Regula S. Augustini & Constitut. FF. Prædicatorum.

## (1) COMMISSIO INNOCENTII PAPÆ IV. *super Confirmatione Ordinis nostri.*

INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Electo Leodiensi salutem & apostolicam benedictionem :

(2) CUM dilecti filii Prior & Fratres Sanctæ Crucis Leodiensis diœcesis supradictæ secundùm Regulam S. Augustini & quasdam Institutiones Fratrum Prædicatorum sicut asserunt domino famulari, nobis humiliter supplicaverint ut ipsis utendi divinis Officiis & Institutionibus eorumdem licentiam largiremur. Ita tamen quòd alium habitum deferre valeant, ac possessiones recipere si eis pietatis intuitu à Christi fidelibus conferantur ; volentes igitur in hac parte tibi deferre qui eorum diœcesanus existis, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus eisdem autoritate nostra postulata concedas si videris expedire. Datum Lugduni decimo kalendas Novembris, pontificatûs nostri anno sexto.

(2) Cette Bulle & les autres concernant l'Ordre de Sainte Croix, ont été inconnues au Public jusqu'à ce jour, parce qu'elles ne se trouvent dans aucun Bullaire imprimé ; les Chanoines Reguliers de la Congregation de France les ont trouvées dans un petit livre manuscrit qui sert de Bullaire aux Religieux de Sainte Croix ; il y en avoit deux exemplaires dans leur Maison en 1641, ils permirent aux Chanoines Reguliers qui furent obligez de se retirer, d'en emporter un exemplaire pour leur faire connoître la difference des deux Ordres, de sorte que ni eux, ni leurs successeurs ne fussent plus tentez de vouloir porter la réforme dans la Maison de Sainte Croix.

*Sequitur Littera exequutoria Electi Leodiensis super Commissione sibi facta.*

HENRICUS Dei gratiâ Leodiensis Ecclesiæ Electus, dilectis filiis Priori & Fratribus Sanctæ Crucis extra muros oppidi Huyensis nostræ diœcesis, Salutem in Domino : Noveritis quòd cùm in anno à Nativitate Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo ultimâ die mensis Novembris recepimus per manus vestras quasdam litteras apostolicas à sanctissimo in Christo Innocentio quarto divinâ providentiâ nobis specialiter directas, quarum tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis : *Innocentius Episcopus servus servorum Dei &c.* ut proximè supra. Super quod Mandatum apostolicum nos qui de Approbatione & Confirmatione Ordinis Cruciferorum sub titulo Sanctæ Crucis per certa Indulta apostolica verissimè sumus informati, vosque fons & tanquam caput totius Ordinis memorati in loco vestro prope Huyum nostræ Leodiensis diœcesis per Sedem apostolicam instituti. Et quia Ecclesiam Christi fidelius temporibus nostris diligenter affectamus augmentare, ac etiam vos Crucis servitores ob reverentiam cruciferi, in cujus titulo & passione estis vos reverenter signati, in vestris bonis affectionibus & contemplationibus conservare divinis per nostrum consilium cum maturâ & discretâ deliberatione, visâ & consideratâ supplicatione vestrâ in litteris sanctissimi in Christo Patris & domini nostri Papæ nostræ consensu & specialiter ad experientiam nostram commissâ, etiamque beati Augustini Regulâ approbatâ, VISISQUE INSTITUTIONIBUS FRATRUM PRÆDICATORUM INTER QUAS PRÆDICTAS INSTITUTIONES PLURIMA CAPITULA CUM PROLOGO PRÆCEDENTI, videlicet *Quoniam ex præcepto Regulæ jubemur habere cor unum & animam unam in Domino &c.* ad usum vestrum prout nobis promisistis in eodem libro compilantur qui *liber Institutionum seu Statutorum* nuncupatur in quo primo determinat de Officio Ecclesiæ & Inclinationibus, de Suffragiis mortuorum, de Jejuniis, de Cibo & Collatione, de Inclinationibus, de Infirmis & Minutione, de Lectis & Vestitu, de Rasura & Silentio, de recipiendis Novitiis & eorum Instructione, de Professione quæ primò debet fieri ab omnibus Profitentibus in quibuscunque Domibus existentibus Priori Huyensi prout in dicta Constitutione plenius continetur, de levi Culpâ, de gravi Culpâ, de graviori & gravissimâ Culpâ, de Apostatis, de Domibus concedendis & construendis, de Electione Priorum qui omnes per Priorem Huyensem tenentur confirmari & institui, de Electione Definitorum Capituli generalis, de Capitulo quotidiano, de Capitulo generali quod

quolibet

quolibet anno in Huyense celebratur, ad quod Capitulum omnes Priores ........ vel Procuratores domus suæ sive Conventus convenire sunt astricti. De Visitatoribus qui per Priorem Huyensem committuntur nisi de se voluerit visitare & Priores exules super filias domus, secundùm quod indictâ Constitutione continetur. De Itinerantibus. De Conversis. Sub quibus Institutionibus* seu Constitutionibus præmissis vobis & successoribus vestris omnibusque aliis Fratribus habitum deferentibus Sanctæ Crucis & à domo vestrâ dependentibus, in quibuscumque locis existentibus tam præsentibus quàm futuris UTENDI DE DIVINIS OFFICIIS ET INSTITUTIONIBUS PRÆMISSIS, AC ETIAM TENENDI POSSESSIONES IN COMMUNI SI A CHRISTI FIDELIBUS VOBIS ET OMNIBUS MEMBRIS VESTRIS INTUITU PIETATIS CONFERANTUR, autoritate domini nostri Papæ in hac parte nobis commissa concedimus facultatem. Atque pro temporibus futuris vos & successores vestros in perpetuum secundùm Constitutiones seu Institutiones præmissas & Regulam B. Augustini memoratam regulariter vivere autoritate præmissâ per præsentes concedimus, in cujus rei testimonium præsentem paginam sigillo nostro fecimus insigniri. Datum in Castro nostro Huyensi anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, ultimâ die mensis Decembris.

* *Les Constitutions des FF. Prêcheurs & des Religieux de Sainte Croix sont encore aujourd'hui les mêmes, même distinction, même chapitre, mêmes termes; excepté que des Constitutions de l'Ordre de Sainte Croix on a retranché de la Preface ce qui regarde le zele du salut des ames, le chapitre* de Studentibus, de Prædicatoribus, *& deux chapitres touchant les Chapitres provinciaux & generaux.*

*Il faut encore remarquer que le Breviaire est le même dans ces deux Ordres, & l'habit a été le même à l'exception de la Croix rouge que portoient les Religieux de Sainte Croix; les personnes un peu âgées ont vû ces derniers dans Paris avec cet habit. La formule de Profession est aussi la même dans les deux Ordres. Le Superieur General est qualifié dans les deux Ordres de* Magister Generalis.

---

## *CERTA PRIVILEGIA ORDINIS SANCTÆ CRUCIS, per Joannem Papam concessa.*

* Bulle de 1318 par laquelle le Pape Jean XXII. accorde aux Religieux de Sainte Croix le privilege d'être admis aux Ordres sacrez, de prêcher & de confesser.

JOANNES Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Priori Generali, Fratribus Sanctæ Crucis, Ordinis B. Augustini Salutem & Apostolicam Benedictionem. Religiosam vitam agentibus Apostolorum convenit adesse præsidium, ne temeritatis cujuslibet incursus aut ipsos à sancto proposito revocet, vel, quod absit, robur sacræ religionis infringat: ea propter dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras & Monasteria in quibus divino estis obsequio mancipati sub B. Petri & nostrâ protectione suscipimus speciali, nolentes vos à quibuslibet Ordinariis conveniri exceptis duntaxat Judicibus à Sede Apostolicâ delegatis. Primùm omnium vobis concedimus, prout nostri prædecessores Romani Pontifices, videlicet Innocentius IV, Bonifacius VIII, Clemens V, vobis concesserunt, ut novas plantationes sive Monasteria de voluntate & assensu Diœcesanorum recipiatis, & in ipsis secundùm Regulam B. Augustini & Constitutiones Ordinis vestri regulariter vivatis, DIVINUM QUOQUE OFFICIUM tam diurnum quàm nocturnum in vestris Conventibus habeatur, temporibus verò interdictis clausis januis vobis divinum Officium celebrare licebit. Sepulturam etiam Ecclesiasticam in vestris cimiteriis vobis habere concedimus. Oblationes quoque altarium vestrorum & ea quæ specialiter causæ mortis & sepulturæ vobis proveniunt vestra erunt, sine præjudicio tamen cujuslibet juris alieni. SACROS ETIAM ORDINES A QUOLIBET ARCHIEPISCOPO VEL EPISCOPO GRATIAM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTE, ET EXECUTIONEM SUI OFFICII OBTINENTE VOBIS RECIPERE LICEBIT, SI IPSI VOBIS EOSDEM CONFERRE VOLUERINT SINE QUALIBET PRAVITATE. OFFICIUM QUOQUE PRÆDICATIONIS ET AUDIENTIÆ CONFESSIONUM tibi Priori Generali committimus & per te aliis ad hoc idoneis committendum duximus, nolentes tamen per hoc eos Fratres quos ad tale officium deputaveris majoris auctoritatis existant quàm simplex Sacerdos in Ecclesiâ suâ Parrochiali, salvo etiam jure Parrochialium Sacerdotalium. ELEEMO-





SYNAM FIDELIUM IN SINGULIS ECCLESIIS ET PARROCHIIS VOBIS SEMEL IN ANNO MENDICARE CONCEDIMUS, ad quod vos Diocesani & Parrochiales Sacerdotes omnino admittere teneantur. Omnibus verò pœnitentibus & contritis qui vobis suas eleemosynas fuerint elargiti & manus porrexerint adjutrices, de injunctis sibi pœnitentiis annum & carenam authoritate Apostolicâ misericorditer relaxamus....

*A la suite de ces deux Bulles sont transcrites dans le Bullaire les autres dont on a parlé dans le Memoire, par exemple celle d'Innocent VIII. qui permet au General de faire desservir les Cures unies aux Maisons de l'Ordre; c'est la premiere dans laquelle il soit fait mention de Benefices.*

# AUTRES EXTRAITS
## DU BULLAIRE ET STATUTS MANUSCRITS
### DE L'ORDRE DE SAINTE CROIX.

### *PRO NOVITIO CLERICO VESTIENDO* (1).

(1) Formule du discours qui doit être prononcé en donnant l'Habit à un Novice & lors de sa Profession. Ce discours donne une idée assez juste de la nature de l'Ordre de Sainte Croix & de ses Constitutions.

CHARISSIME FRATER, erigas te, prostratus misericordiam Dei & nostram humillimè petis, porrò de Dei misericordiâ regius Propheta David dicit : Misericordiâ Domini plena est terra; & alibi : Misericordia Domini ab æterno manet, usque in æternum super timentes eum. Interea scire debes sicut immensa gloria fideliter Deo in Religione servientibus & secundùm suæ Institutionis Regulam ei cohærentibus repromittitur, ita pœnæ gravissimæ præparantur his qui tepidè & negligenter fuerint executi quod professi sunt, & fructus congruos sanctitatis exhibere neglexerint. Igitur, charissime Frater, hodiernâ die te huic mundo & actibus ac desideriis ejus esse defunctum, teque secundùm Apostolum mundo huic esse crucifixum, & è converso hunc mundum tibi crucifixum scire debes. Ista autem abrenuntiatio seu mortificatio consistit in tribus, sicut nobis traditum est à SS. Patribus, scilicet voluntaria paupertas, obedientia, castitas, quæ quidem sunt quasi tres clavi quibus affigimur in cruce Domini nostri Jesu Christi, id est in religione quæ est crux nostra, in quâ impletur dictum Domini dicentis : Qui non accipit crucem suam & sequitur me non est dignus. Claustralis namque disciplinæ observatio (sicut dicit B. Augustinus) est quasi cujusdam camini examinatio à quâ rubigo peccatorum nostrorum debet purgari, & imago Dei in animabus nostris reformari. Postquam verò igne tribulationis ut aurum probati fuerimus, tunc de fornace sumpti, in palatio Regis cœlestis, Angelis & Martyribus coæquabimur. QUI ENIM MONACHI NUNCUPAMUR inter Martyres computabimur si professionem nostram factis exequimur. Claustralis enim inclusio, regularis districtio, vestium abjectio, Prælatorum annexio, juge silentium, alienum imperium, crebra jejunia, juges vigiliæ, quotidianarum horarum excubia, insuper peccatorum confessio, pœnitentiæ amaritudo, publica coram Fratribus objurgatio, corporis castigatio, orationum instantia, lectionum vigilantia, hæc omnia sunt carnis cruciamina. Et ideo quantum ab argento auri pretium distat, tantum ab aliis justis MONACHORUM remunerationis præmium. Hæc verba sunt B. Augustini. Quapropter, charissime Frater, secundùm Scripturæ sententiam egressus ad serviendum Deo, sta in timore Dei & præpara animam non ad requiem, non ad securitatem, non ad delicias, sed ad tentationes & angustias. Per multas enim tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei. Si ergo nos delectat magnitudo præmiorum, non deterreat nos certamen laborum. Ecce, charissime Frater, satis de Religionis statu & ORDINIS MONASTICI austeritate audisti. Quapropter si adhuc nostrum habitum quæris, si deinceps nobiscum *secundùm Regulam S. Augustini & Institutiones Ordinis nostri vivere* & conversari intendis, hoc palam nobis dicas. Verumtamen priusquam tibi sacræ Religionis

habitum conferamus ad quæsita te respondere volumus:

Es-ne conjugatus, Es-ne ratiociniis obligatus,
Es-ne de legitimo thoro procreatus, Es-ne alterius professionis,
Es-ne servilis conditionis, Non habes aliquam occultam infirmitatem.

Dominus qui incœpit, ipse perficiat.

## Article 18. *De Novitiis Recipiendis* (1).

ITEM nulli ad Novitiatum recipiantur nisi fuerint sufficientis eruditionis cum cantu, & si post factam Professionem deinceps CONATI FUERINT ACQUIRERE SIBI BENEFICIA ECCLESIASTICA, ipso facto indigni nostro habitu censebuntur ac proinde ab Ordine rescindendi nec postea recipiendi ullo modo nisi per Capitulum generale.

(1) Statut qui défend de posseder des Benefices.

## *FORMULA PROFESSIONIS FACIENDÆ.*

EGO Frater N. facio Professionem & promitto obedientiam Deo, B. Mariæ, B. Augustino & tibi Patri N. Provinciali Franciæ ac Priori Sanctæ Crucis Parisiensis vice R. Patris Augusf. Neerii, vel alterius Generalis, Prioris Sanctæ Crucis Huyensis & successorum ejus, secundùm Regulam S. Augustini & *Institutiones Fratrum Sanctæ Crucis & Statuta reformationis*, quòd ero obediens tibi tuisque successoribus usque ad mortem. Teste meo chyrographo hîc apposito, anno Domini &c. die verò &c.

---

## *ORDONNANCES DES R R. P.P. GENERAL ET PROVINCIAL contre tous les Beneficiers de notre Ordre de quelque nature qu'ils soient ès années 1603 & 1634 laissées en notre Couvent de Paris pour tout l'Ordre.*

ET quia percepimus etiam plerosque nullâ pietatis & religionis ratione habitâ adeo proprietati & pecuniis inhiare ut non solùm Missas SED ETIAM BENEFICIA PROCURARE ET POSSIDERE CONTRA OMNIUM PATRUM AC PRÆDECESSORUM NOSTRORUM SANCIIONES ET DECRETA AUDEANT, HUIC ETIAM MALO QUOD NUMQUAM IN NOSTRO ORDINE VISUM NUNC HISCE PARTIBUS IRREPERE COEPIT, REMEDIUM ADHIBERE VOLENTES in virtute sanctæ obedientiæ & sub prædictarum omnium censurarum pœnâ & comminatione, mandamus omnibus & singulis ne de cætero ulla Beneficia cum Curâ vel sine Curâ, Prioratus & similia quæ proprietatem annexam habent, procurare aut obtenta possidere ullâ ratione præsumant, prout etiam hujusmodi Procurationes & Provisiones contra Statuta nostra illegitimè obtentas & obtinendas cassamus, annulamus & revocamus.

## *REQUESTE DES RELIGIEUX DU VERGER SUR LA SUSDITE Ordonnance, faite au P. Texier Provincial contre un Beneficier de leur Congregation.*

A VOUS, NOTRE R. P. PROVINCIAL,

NOUS les Religieux, Sous-Prieur & Couvent de Sainte Croix du Verger, Supplions très-humblement qu'il plaise à votre Réverence ordonner & commander à F. N. Titulaire & possesseur d'un Benefice dépendant de l'Abbaye de Melinais * qu'il ait à se défaire dudit Benefice en faveur de qui il lui plaira, dont il sera tenu nous faire apparoître un Acte valable de la démission dudit Benefice deux mois après la signification de votre Ordonnance conformement à celle de notre Reverendissime P. General contre quelques particuliers Religieux de la Maison de Paris, *à l'Institut de notre Ordre*; autrement qu'il nous soit permis faire saisir les fruits dudit Benefice pour les convertir au profit de la Communauté. Fait au Couvent du Verger ce 6 Aoust 1633.

* *Abbaye de l'Ordre des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.*

## *RE'PONSE DU P. PROVINCIAL.*

NOS Frater Ant. Sexerius Ordinis Sanctæ Crucis per Franciam humilis Provincialis, perlectâ supplici postulatione quam ad nos dilectissimi Patres nostræ domus Viridariensis detulerunt adversus scilicet N. *Beneficium contra paupertatis suæ*

*votum*, Ordinis nostri Statuta & Definitiones videlicet anni 1603 possidentem, eam itaque ut justam & legitimam admittimus, confirmamus & libenter unà cum eis subscribimus, volumusque ut secundùm supradicti Statuti tenorem contra hujusmodi Beneficiarios suum habeat effectum prout postulant.



# PIECES CONCERNANT LE FAIT de 1641.

## *ACTE D'APPEL AU PAPE DE LA SENTENCE DU Cardinal de la Rochefoucault pour l'introduction des Chanoines Reguliers dans le Monastere de Sainte Croix de la Bretonnerie.*

PARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roy notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignez fut present en sa personne Frere Antoine Oudin, Religieux Prêtre profès, Procureur Sindic du Monastere Sainte Croix de la Bretonnerie de cette ville de Paris, tant en son nom que soy faisant & portant fort en cette partie de Reverendissime Pere en Dieu Augustin P. Nery, Abbé & Superieur general de tout l'Ordre & Congrégation de Sainte Croix, par lequel il promet faire agréer & ratifier le contenu cy après toutefois & quantes; & encore ledit Frere Antoine Oudin comme avoué & fondé du pouvoir pour l'effet des presentes, des Venerables & Religieuses personnes Frere Martin Heret Sous-Prieur, Gabriel Auget Fezan de Bonnaire Sacristain, Denis Maziere Sous-Procureur, Marin Thure, & qui sont tous Prêtres Religieux Profès dudit Monastere de Sainte Croix de la Bretonnerie de Paris, ledit pouvoir datté du quatriéme jour de ce present mois, signé de leurs mains, attaché à la Minute des présentes; lequel Oudin esdits noms a declaré que le Mercredy second jour du present mois, feste de la Visitation de la Vierge, sur les quatre heures de relevée, se seroient introduits de force & de violence audit Monastere en surprenant lesdits Religieux, le Frere François Boulland soy disant Abbé Coadjuteur de Sainte Genevieve & Superieur General de la Congrégation des Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin dite de France, avec un nommé Frere Charles Faure assisté de quinze ou seize Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de la Congrégation de France soy disans avoir pouvoir de s'introduire & rendre maîtres de ladite maison, à l'exclusion des Religieux Profès d'icelle, par Sentence de Monseigneur Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault Commissaire Apostolique pour l'Ordre desdits Chanoines Reguliers de Saint Augustin, par laquelle ledit Seigneur Cardinal auroit uni & ajugé ladite Maison de Sainte Croix de la Bretonnerie dans ladite ville de Paris à ladite Congrégation des Chanoines Reguliers, sans que lesdits Boulland Faure ayent voulu faire lecture ny donner copie de ladite Sentence, non pas même de la datte d'icelle, ny sans que ledit Oudin ny aucuns Religieux de ladite Maison de Sainte Croix de la Bretonnerie ayent été appellez, comparu, ni repondu pardevant led. Seigneur Cardinal de la Rochefoucault, directement ou indirectement; n'ayant non plus été fait aucune signification de la part dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault aux Prieurs, Religieux & Convent de ladite maison Sainte Croix de la Bretonnerie, pour comparoir & être pardevant ledit Seigneur en ladite qualité de Commissaire Apostolique ou autrement; la verité étant, que ladite MAISON STE CROIX DE LA BRETONNERIE EST SOUS UN GENERAL ET DANS UNE CONGREGATION QUI A SES REGLES, STATUTS ET CONSTITUTIONS TOUTES SEPAREMENT ET ENTIEREMENT ELOIGNE'S DE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS DE S. AUGUSTIN, LEUR HABIT MEME ET OFFICE DIVIN, ET LA PLUS GRANDE PARTIE DE LEURS INSTITUTS APPROCHANT PLUS DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE QUE DE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS AVEC LAQUELLE ILS N'ONT ET N'EURENT JAMAIS AUCUNE CONVERSATION, COMMUNICATION, SOCIETE' NY CONGREGATION, & partant n'ont pû être entendus sous le nom desdits CHANOINES REGULIERS DE SAINT AUGUSTIN pour entrer dans le pouvoir des Commissions Apostoliques données audit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault,

cault, *sans* y être expressément, particulierement, specifiquement nommez & designez dans le Bref desdites Commissions, & par ainsi tous les pretendus Jugemens & Sentence rendus par le Seigneur Cardinal en ladite qualité, ne peuvent leur être préjudiciables ny donner aucun avantage ausdits Boullard, Faure & Avet Religieux dudit Ordre des Chanoines Reguliers de ladite Congrégation, lesquels nonobstant lesdites Remontrances n'ont laissé de surprendre lesdits Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, & s'introduire par force en ladite maison: ce qui étant contre tout ordre de Justice & de Droit, ledit Pere Oudin tant en son nom qu'aux noms desdits sieur Abbé Superieur General dudit Ordre Sainte Croix & desdits Sous-Prieur & Religieux susnommez se seroit porté & porte pour appellant de ladite prétendue Sentence dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault, de quelle datte elle puisse être, & en quel terme elle puisse être conçuë, pour avoir uni & aggregé ladite maison SAINTE CROIX DE LA BRETONNERIE, D'UN ORDRE SE'PARE' ET SANS CONNOISSANCE DE CAUSE A LADITE PRE'TENDUE CONGREGATION DES CHANOINES REGULIERS DE FRANCE & de tout ce qui s'en est ensuivi & pouroit ensuivre, à Notre Saint Pere le Pape; en prend à partie formelle, lesdits Pere François Boullard Superieur General pretendu, & ledit Pere Charles Faure, qu'il a établi Sous-Prieur en ladite maison Sainte Croix de la Bretonnerie, entendant qu'ils demeurent partie en leurs propres & privez noms à cause de l'attentat, surprise, violence par voyes de fait par eux commis, tant à l'invasion de ladite maison, que depuis: Requerant lesdits Notaires luy donner Acte de ce que dessus, pour s'y pourvoir par les voyes de Droit ainsi que de raison; dont & de quoy iceux Notaires luy ont octroyé ce present Acte, pour s'en servir comme il verra bon être. Ce fut fait, declaré, protesté, requis & octroyé en l'Etude de Perier l'un desdits Notaires après midy, l'an mil six cent quarante-un, le Jeudy dix-huitieme jour de Juillet, & a ledit Frere Antoine Oudin signé le present Acte, sujet au scel à peine de nullité & de l'âmende suivant l'Edit & Declaration du Roy, ainsi signé, Oudin, Nourry, & Perier avec Paraphe.

---

## *SENTENCE DU SUPERIEUR GENERAL DE L'ORDRE de Sainte Croix (1).*

FRater Augustinus Neærius Ordinis S. Crucis Conventûs Huyensis, Prior ac totius S. Ordinis Dei providentiâ Magister Generalis, Reverendis ac Venerabilibus Patribus & Fratribus Conventûs nostri Parisiensis, salutem & paternam benedictionem.

CUM infrà scriptorum notitiâ ex quo vi & tenore Regulæ nostræ (quam profitemur) jubemur habere cor unum & animam unam in Domino, bonumque ac jucundum sit habitare Fratres in unum, indecorum tamen & dolendum nobis visum est, quod quidam ex nostris neglectâ professione regulæ, etiam contrà expressum statutorum nostrorum tenorem ad divisionem sacri nostri Ordinis, seu quod aliqua domus, seu Fratres à jurisdictione sui Generalis eximantur, audeant laborare turbationes magnas in Ordinis discrimen excitantes: quamobrem cum ejusmodi operantibus graves admodùm pœnæ per statuta & censuræ infligantur, in eos maxime animadvertendum judicamus qui contra fundationem S. Ludovici Fratribus nostris piè factam manum mittere præsumpserunt. Cum itaque quosdam ex nostris Fratribus eo temeritatis devenisse ad nos relatum sit, ut in divisionem Conventûs Parisiensis à suo capite seu quod ipsi ab jurisdictione Generalis eximerentur, ausi fuerint laborare unde & graves desuper dissensiones exortæ sint, præsenti hoc scripto declarandum duximus & declaramus, eos omnes qui tales existunt cujuscumque conditionis aut officii fuerint, *pœnam inobedientiæ, excommunicationem ac privationem suorum officiorum* ipso facto incurisse, necnon & pœnis statutorum subjacere & pro talibus haberi debere. In quorum robur præsentes manu propriâ subsignavimus, ac sigillo nostro communiri fecimus. Datum Huij hâc decimâ quintâ Julii anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo. *Signatum* Frater Augustinus Neærieus, Generalis; & *sigillatum.*

(1) Sentence d'excommunication contre tous les Religieux de l'Ordre de Sainte Croix qui en 1641 avoient ou pourroient consentir à l'introduction des Chanoines Reguliers dans la Maison de Paris.

Anno Domini millesimo sexcentimo quadragesimo primo, die verò vigisimâ nonâ mensis Julii ante meridiem, nos Notarii Apostolici autoritate Apostolicâ subsignati ad instantiam venerabilis F. Antonii Oudin Presbiteri Religiosi, expresse Professi sanctæ

Crucis Parisiensis, ejusdem Conventûs Procuratoris Syndici, declaravimus suprà descriptam venerabilibus Religiosis & Conventui dicti Monasterii Sanctæ Crucis & alloquendo personam Fratris Martini Huet dicti Conventûs Supprioris in eodem Monasterio repertam : necnon Venerabilibus etiam Religiosis & Conventui Monasterii Sanctæ Genovefæ in monte Parisiis, alloquendo personam Patris Fratris Claudii *Esprit* Religiosi in eodem Conventu Sanctæ Crucis Parisiensis repertam exhibuimus & significavimus ac præsentem copiam dimisimus. *Signé*, LE VASSEUR. MOUSSINOT, *avec paraphe.*

---

## URBANUS PP. VIII (1).

(1) Copie collationnée du Bref d'Urbain VIII qui reçoit les Religieux de Sainte Croix Appellans de toute la procedure faite par le Cardinal de la Rochefoucault pour l'introductiõ des Chanoines Reguliers dans la Maison de Sainte Croix, en ce que l'Ordre de Sainte Croix est tout different de celui des Chanoines Reguliers.

VEnerabilis Frater & dilecti Filii salutem & Apostolicam Benedictionem. Exponi nobis nuper fecerunt dilecti Filii Antonius *Oudin* Procurator & Syndicus Monasterii sanctæ Crucis *de la Bretonnerie* nuncupati Parisiensis, necnon Martinus *Heret* Subprior & alii Religiosi dicti Monasterii sanctæ Crucis quod licet dictum Monasterium sit subjectum dilecto Filio Abbati generali totius Ordinis & Congregationis S. Crucis, REGULASQUE AC STATUTA ET CONSTITUTIONES OMNINO DISTINCTAS ET SEPARATAS AB ILLIS QUI ORDINEM CANONICORUM REGULARIUM S. AUGUSTINI AMPLECTUNTUR HABEAT, ET PROPTEREA NON POSSIT NEC DEBEAT DICTUM MONASTERIUM ORDINIS SANCTÆ CRUCIS ORDINI CANONICORUM REGULARIUM S. AUGUSTINI INVITIS SUPERIORIBUS DICTI MONASTERII SANCTÆ CRUCIS UNIRI SEU INCORPORARI, nihilominus dilectus Filius noster Franciscus tituli S. Calixti Presbiter Cardinalis *de la Rochefoucault* nuncupatus eundem Monasterium Congregationi dictorum Canonicorum Regularium S. Augustini præsentis exponentibus inauditis & indefensis, per sententiam definitivam sive decretum definitivum in primâ instantiâ latum seu factum in vim assertarium facultatum authoritate Apostolicâ illi concessarum, similem tamen Facultatem illi minimè tribuentium uniri debere declaravit, prout de facto univit & incorporavit. A quibus omnibus dicti exponentes intra legitima, ut ipsi asserunt, tempora appellarunt, nobisque humiliter supplicari fecerunt ut eis in præmissis de opportuno juris remedio subvenire paternâ sollicitudine curaremus. Nos igitur unicuique justitiam, ut decet, ministrari cupientes ac statum & merita causæ & causarum hujusmodi præsentibus, pro expressis habitis hujusmodi supplicationibus inclinati, Fraternitati vestræ Fratres Archiepiscopi & Episcopi, seu discretioni vestræ Filii Officiales per præsentes committimus & mandamus quatenus vos, tres, duo, aut unus vestrûm vocatis ad id qui fuerint vocandi, causas appellationis & appellationum hujusmodi ac nullitatis ex tribus iniquitatis & injustitiæ necnon attentorum & innovatorum quorumcumque ac restitutionis in integrum prout de jure adversus præjudicialia quæcumque, saltem ex clausula generali si qua justa causa videre necnon eum & quas dicti exponentes super præmisis contrà adversarios prædictos omnesque alios sua interesse putantes, habent & movent & movere & habere volunt & intendunt cum omnibus suis incidentibus, dependentibus, emergentibus, annexis & connexis totoque negotio præsenti summariè prout in generalibus sine præjudicio executionis harum applicatarum authoritate nostrâ audiatis, cognoscatis, fineque debito terminetis & decidatis : Nos enim vobis & cuilibet vestrûm etiam per edictum publicum constito de non tuto accessu, dictos adversarios omnesque alios quos opus fuerit citandi eisque & quibus inhibendum erit sub sententiis, censuris & pœnis inhibendi ac inobedientes in illas incidisse servatâ formâ Concilii Tridentini, declarandi, aggravandi & reaggravandi auxiliumque brachii sæcularis ad hoc si opus fuerit invocandi, attentatâ & innovatâ quæcumque prout de jure revocandi, fatalia quoque si durent vestro & cujuslibet vestrûm arbitrio prorogandi, quatenùs verò lapsa sint exponentes prædictos adversùs eorum lapsum rem judicatam & alia præjudicialia quæcumque in integrum etiam prout de jure restituendi cæteraque in præmissis necessaria & oportuna faciendi, excercendi & exequendi, plenam & liberam Apostolicâ authoritate tenore præsentium concedimus facultatem non obstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem sub annulo Piscatoris, die vigesimâ Augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, Pontificatûs nostri anno decimo nono.

*Signatum* L. RAGGIUS. *Et suprà plicam*, N. RAYNETIUS. *Et sigillatum.*

Collatio facta est ad suum originale in pergameno descriptum sanum & integrum per nos Notarios Apostolicos & Ecclesiasticos Parisiis commorantes subsignatos; quâ collatione factâ fuit dictum originale restitutum cum præsentibus offerenti, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, die verò vigesimâ tertiâ mensis Novembris. *Signé*; VIMBERT & MOUSSINOT, *avec paraphe.*

*Le Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France avoue de bonne foi qu'il n'a pû recouvrer ce Bref d'Urbain VIII. en forme autentique & suffisante pour être produit au Procès, les Religieux de Sainte Croix le possedent; si la copie que l'on fait imprimer ici se trouve peu exacte, ils peuvent le produire eux-mêmes & le confier à M. le Rapporteur pour verifier la copie que l'on produit ici.*

---

## *ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY de l'année* 1641. (1)

VEU par le Roy en son Conseil l'avis donné à Sa Majesté par Messieurs Leonard d'Estampe Evêque de Chartres, Henry de Sponde ancien Evêque de Pamiers, les Peres Julien Haynufve Recteur du College des Jesuites de Paris, Benoist Brachet Prieur des Benedictins de l'Abbaye de S. Germain des Prez, Antoine de S. Pierre Prieur du Couvent des Feuillans de la ruë neuve S. Honoré, & Louis de Sainte Therese Prieur du Couvent des Carmes Déchaussez au faubourg de S. Germain des Prez, Commissaires députez par Sa Majesté par ses Lettres Patentes du 14 Aoust dernier pour faire faire inquisition secrette des désordres & dereglemens qui s'étoient glissez au Monastere de Sainte Croix de la Bretonnerie dudit Paris; examiner les moyens qui seroient proposez par aucuns anciens Religieux d'icelui pour les réformer par eux-mêmes, & les réponses qui seroient sur ce faites tant par les anciens Religieux dudit Monastere, que par les Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de France, comme aussi les autres procedures qui ont été faites à raison de l'introduction desdits Religieux de ladite Congregation audit Monastere, & donner avis par écrit sur le tout, pour icelui vû au Conseil de Sa Majesté, y être fait droit. Par lequel avis lesdits Commissaires *concluent que les Chanoines Reguliers de ladite Congregation de France ne peuvent demeurer audit Monastere de Sainte Croix*, & que pour établir la réformation en icelui les Peres Jésuites sont les plus convenables & les plus desirez desdits Religieux de Sainte Croix; que pour cet effet il plaise à Sa Majesté commander ausdits Peres Jésuites d'entrer audit Monastere de Sainte Croix au nombre de six pour le diriger tant au spirituel qu'au temporel; & ordonner que F. Sebastien de Guives, David Gaultier, Charles Ninan, Jacques Fournier & Augustin Pierre seront envoiez pour vivre religieusement ès Monasteres qui leur seront destinez par le P. Nicolas Tiville Provincial dudit Ordre deSainte Croix, lequel Tiville ne pourra demeurer audit Monastere de Paris, ains en tel autre qu'il choisira, si ce n'est qu'il veuille embrasser la réformation comme les autres, & qu'au plutôt pour affermir ladite réformation & l'observance reguliere on recevra des Novices à l'Habit & à la Profession à la place de ceux qui seront transferez & d'autres que l'on jugera à propos de transferer. Lesdits avis en datte du premier jour du present mois, & signez de chacun desdits Commissaires.

SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne *que lesdits Chanoines Reguliers se retireront dudit Monastere de Sainte Croix trois jours après la notification du present Arrest, & qu'ils seront tenus vuider leurs mains de tout ce qui appartient audit Monastere de Sainte Croix, comme aussi de rendre compte de ce qu'ils ont touché du temporel d'icelui pardevant lesdits Commissaires*, lesquels Sa Majesté a commis & commet pour tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne Sa Majesté que le Provincial des Jésuites en la Province de France envoiera six Peres Jésuites des plus capables des Maisons de Paris qui auront la direction dudit Monastere tant au spirituel qu'au temporel jusqu'à ce qu'après qu'il aura suffisamment apparu à Sa Majesté de l'observance de la réformation entiere dudit Monastere il en soit autrement ordonné: Que lesdits de Guives, Gaultier, Ninan, Fournier & Pierre seront envoyez pour vivre religieusement ès Monasteres qui leur seront presentez par ledit Pere Tiville, lequel sortira aussi dudit Monastere de Paris & ira en tel autre dudit Ordre que bon lui semblera, si ce n'est

(1) C'est l'Arrêt qui a jugé que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ne pouvoient réformer les Religieux de Sainte Croix, comme étant d'un Ordre tout different; & qui ordonne que la réforme sera faite par six Peres Jesuites qui prirent en effet la place des Chanoines Reguliers en execution du même Arrêt & d'un autre du 30 Novembre de la même année 1641.



qu'il veuille embrasser la réformation ainsi que les autres. Et que pour affermir & perpetuer l'observance reguliere audit Monastere, il sera reçu en icelui des Novices à l'Habit & à la Profession dudit Ordre au nombre qu'il sera estimé à propos au lieu de ceux qui seront transferez & autres qui le pourront être ci-après. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Pecquigny Sa Majesté y étant, le huitiéme jour d'Octobre 1641, *Signé* SUBLET.

---

## *ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY QUI DÉCHARGE les Religieux de Sainte Croix de la ville de Caën, en qualité de Religieux Mandians, des droits d'entrée.*

ENTRE les Gouverneur, Conseillers, Echevins & Syndics de la ville de Caën aux fins des Exploits des 13 & 20 Mars 1664, suivant le renvoi fait au Conseil en consequence par Sentence rendue par le Lieutenant General de Caën Commissaire dudit Conseil les 14 & 21 dudit mois, d'une part. Et les Prieur & Religieux de l'Abbaye S. Etienne, & les Dames Abbesse & Religieuses Sainte Trinité, *les Prieur & Religieux Sainte Croix*, les Prieur & Religieux Jacobins, les Prieur & Religieux des Carmes, & les Gardien & Religieux d'autre Couvent des Cordeliers de la ville de Caën, Deffendeurs d'autre part &c. Vû au Conseil du Roy lesdits Exploits des 13 & 20 Mars dernier contenant l'Assignation donnée aux Deffendeurs par-devant les Juges ordinaires du Tarif de la Ville & Bailliage de Caën pour voir ordonner &c. *Certificat délivré aux Religieux Sainte Croix de Caën par les Officiers du Bailliage de ladite ville comme ils sont du nombre des quatre Religieux Mandians de ladite ville & comme tels assistent aux enterremens; Jugement dudit Bailly de Caën du* 18 *Mars* 1618 *contradictoirement rendu entre le Commis preposé pour la levée des aumônes de la Paroisse de S. Sauveur de la ville, d'une part, & lesdits Religieux Sainte Croix d'autre, par lequel ils sont déchargez de la taxe à eux demandée pour la subsistance des pauvres de ladite Paroisse, avec Jugement du* 8 *Juillet* 1663 *qui décharge lesdits Religieux de la demande à eux faite par les Fermiers des Octrois &c.* LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur tout, a ordonné & ordonne que lesdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Etienne, lesdites Abbesses & Religieuses Sainte Trinité de Caën & toutes autres personnes Ecclesiastiques, Nobles, Officiers & Domestiques commençaux, de quelque qualité & condition qu'elles soient, exemptes & non exemptes, privilegiées & non privilegiées, payeront les droits de Tarif sur les boissons, denrées & marchandises qu'ils feront entrer en ladite ville de Caën, sans neanmoins qu'ils soient tenus de payer aucuns droits pour les cidres provenans des fruits qui croîtront dans les jardins & enclos de leurs Maisons de ladite Ville, si ce n'est qu'ils les vendent en détail & à pot. *Et quant aux Religieux Mandians de ladite Ville*, Sa Majesté *les a déchargé & décharge de tous droits, subsides des marchandises & denrées qu'ils feront entrer dans ladite Ville* pour être consommées dans leurs Maisons. Pour le regard des Vins & autres boissons, *Sa Majesté a accordé & accorde aux Religieux Sainte Croix quatre muids de Vin & trente muids de Cidre, aux Capucins, Cordeliers, Jacobins, & Carmes, à chacun desdits Couvents vingt muids de Vin*; & en cas qu'au lieu de Vin ils fassent entrer des Cidres, Poirées, leur sera fait diminution des droits d'entrée en diminution de ladite quantité de vingt muids de Vin & à proportion desdits droits d'entrée pour ledit Vin. Et ce faisant ordonne Sa Majesté que les particuliers, Ecclesiastiques & autres qui auront fait des submissions de payer lesdits droits entre les mains des Fermiers desd. Aydes ou de la Ville, seront tenus de les acquitter conformement à ce qui est ordonné par le present Arrest, sans dépens entre les Parties tant de l'Instance que de l'Arrest de forclusion. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le huit Janvier mil six cens soixante-cinq. *Signé* BOSSUET, *avec paraphe.* Collationné avec paraphe. Registré ès Registres de la Cour des Aydes en Normandie suivant l'Arrest d'icelle de ce jourd'hui dix Mars mil six cens soixante-cinq. *Signé* LE CAUCHOIS, *avec paraphe.*

*La présente Copie collationnée par extrait sur l'Original en parchemin étant en la possession des RR. PP. Jacobins de Caën representez par le R. P. Dupuis l'un d'eux. Ce fait à lui remis le* 14 *Avril* 1723. Signé, JACQUES DUPUIS, *Prieur des Jacobins de Caën*, HAGUET & BOULLIN, *Notaires Royaux.*